

Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

NOR : JUSC1711700C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2004-810 du 6 août 2004 relative au pacte civil de solidarité ;
- Loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;
- Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
- Décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;
- Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire ;
- Décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

Annexes : 9

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a eu pour ambition de simplifier le quotidien des citoyens et de rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible en recentrant les juridictions sur leurs missions essentielles.

A cette fin, estimant qu'il n'existait plus de raisons de contraindre les citoyens désirant conclure un pacte civil de solidarité (PACS) d'avoir à se rendre dans un tribunal pour y parvenir, le législateur a transféré les compétences dévolues au greffier en matière de PACS aux officiers de l'état civil.

L'article 48 de la loi prévoit ainsi qu'en matière de PACS, il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci.

Cet article prévoit également le transfert du registre de la publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, aujourd'hui assuré par le tribunal de grande instance de Paris, au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié. Il en est de même des postes diplomatiques et consulaires qui ont toujours compétence pour assurer la gestion des PACS conclus par l'un au moins des partenaires de nationalité française et résidant à l'étranger (article 515-3 du code civil).

La définition, le régime juridique et les modalités de publicité du PACS, à l'exception de la publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, sont également inchangés.

Afin de faciliter les démarches des futurs partenaires et de simplifier l'action de l'officier de l'état civil, la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil instituée par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 peut désormais être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits. Le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil) pourra en effet être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil des futurs partenaires, ainsi que pour transmettre les avis de mention aux fins de mise à jour des actes de l'état civil des partenaires.

En outre, les futurs partenaires pourront transmettre leur dossier de PACS par correspondance (voie postale et si la commune le propose par téléservice) en amont de la déclaration conjointe d'enregistrement du PACS. Un arrêté précisera ultérieurement les modalités de mise en œuvre du téléservice proposé par l'Etat.

L'article 48 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017 (article 114, IV de la loi). Les nouvelles dispositions seront applicables aux PACS enregistrés à compter de cette date.

Enfin, elles seront applicables aux déclarations de modification et de dissolution des PACS enregistrés avant le 1^{er} novembre 2017 par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2017, les officiers de l'état civil auront compétence pour enregistrer les nouvelles déclarations de PACS, ainsi que pour enregistrer les modifications et dissolutions des PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017.

Pour ce faire, les pièces et données issues de la gestion du PACS ayant encore une utilité administrative au 1^{er} novembre 2017 seront transférés, en amont, aux communes et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, sous le contrôle scientifique et technique des services d'archives compétents et suivant les modalités indiquées dans les fiches techniques 7 et 8. Celles-ci feront l'objet d'une déclinaison locale par le biais de la signature d'une convention entre le tribunal d'instance et la commune concernés (fiche technique 9) ou, s'agissant du transfert du registre qu'il exploite, entre le greffe du tribunal de grande instance de Paris et les services du ministère des affaires étrangères.

Cette convention pourra également prévoir les modalités de prise de rendez-vous entre le tribunal et la commune pour les demandes d'enregistrement des PACS à intervenir à compter du 1^{er} novembre 2017 et la possibilité qu'ils soient fixés par le tribunal pour les semaines qui suivent le transfert en accord avec la commune.

Le tribunal d'instance devra informer les justiciables du transfert aux officiers de l'état civil de la gestion des PACS par tous moyens – notamment par voie d'affichage – afin de leur permettre d'en anticiper les conséquences sur les démarches qu'ils envisagent.

Un plan de suivi statistique doit permettre de disposer d'un état des lieux précis des demandes en cours de traitement dans chaque tribunal d'instance jusqu'à la date du transfert et ce afin de réduire les délais de traitement au maximum. L'objectif est de transmettre aux communes des dossiers à jour au moment du transfert.

A partir du 1^{er} novembre 2017, les documents et données issues de la gestion du PACS produits par les officiers d'état civil et le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères suivront, dans le cadre de la mise en œuvre du livre II du code du patrimoine, le cycle de vie et les règles d'archivage résumés dans la fiche technique 6. Les mêmes dispositions seront appliquées aux documents et données produits avant le 1^{er} novembre 2017 pour les tris préalables à leur transfert aux communes.

Le décret du 6 mai 2017 (publié au JORF n° 0109 le 10 mai 2017) modifie les dispositions réglementaires relatives aux PACS et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en prévoyant l'enregistrement et la gestion des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS par les officiers de l'état civil et, pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, par le service central d'état civil précité.

Il harmonise les dispositions relatives à l'enregistrement des modifications et des dissolutions de PACS effectué par les officiers de l'état civil, les notaires ainsi que les autorités diplomatiques et consulaires, et prévoit l'utilisation du dispositif COMEDEC.

Sont jointes à la présente circulaire, qui se substitue à la circulaire n° 03-07 du 5 février 2007, des fiches techniques de présentation de cette réforme qui seront mises en ligne sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : pacs-j21.justice.gouv.fr.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le double timbre de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Correspondants Chancellerie :

– Pour des questions d'ordre juridique :

Direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr.

– Pour des questions concernant les instructions organisationnelles et informatiques des greffes :

Direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau des méthodes et des expertises (pour les questions organisationnelles, Courriel : oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) – bureau des applications informatiques civiles (pour les questions informatiques – Courriel : oji5.dsj-sdoji@justice.gouv.fr)

– Pour des questions concernant la gestion des archives :

Les questions concernant les règles de conservation et de sélection des archives sont à poser en priorité aux archives départementales territorialement compétentes qui sont, du fait du code du patrimoine, les interlocuteurs de proximité des tribunaux d'instance et des communes sur ces sujets. Les coordonnées de ces services sont disponibles sur le portail France Archives : https://francearchives.fr/fr/services?es_level=level-D

Fiche 1

**FICHE N° 1 : La déclaration, la modification et la dissolution
d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

L'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (publiée au JORF n° 269 du 19 novembre 2016) modifie les dispositions relatives au pacte civil de solidarité (PACS) prévues aux articles 515-1 et suivants du code civil. A compter du 1^{er} novembre 2017 (article 114, IV de la loi précitée), la gestion des PACS sera désormais assurée par les officiers de l'état civil aux lieu et place des greffes des tribunaux d'instance. Par ailleurs, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères assurera la tenue du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, aux lieu et place du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Pris en application de ces nouvelles dispositions, le décret du 6 mai 2017 modifie les trois décrets applicables au PACS (**décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié** relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité; **décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié** relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ; **décret n° 2012-966 du 20 août 2012** relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire), ainsi que le **décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié** portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères afin de permettre la tenue par ce service du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger.

Les attributions désormais dévolues à l'officier de l'état civil en matière de PACS peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, conformément à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages).

La présente fiche porte sur la déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (I), la modification d'un PACS (II) ainsi que sa dissolution (III).

Lorsque des adaptations sont prévues par les nouvelles dispositions applicables, seront également évoquées les compétences des notaires ainsi que des autorités diplomatiques et consulaires dans le cadre de la gestion des PACS.

I. - LA DECLARATION CONJOINTE DE CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

Ainsi, les personnes qui entendent conclure un PACS devront produire à l'officier de l'état civil une convention passée entre elles (article 515-3 du code civil).

Cette convention de PACS devra être accompagnée d'une déclaration conjointe de conclusion de PACS, document formalisant la volonté des partenaires d'organiser leur vie commune. C'est cette déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (faisant l'objet d'un formulaire Cerfa) qui devra être enregistrée par l'officier de l'état civil, après accomplissement des vérifications énoncées aux 1.- et 2.-.

1. - LE DÉPÔT DU DOSSIER AUPRES DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Il appartiendra au maire de chaque commune de déterminer s'il souhaite faire enregistrer les PACS dès que les partenaires se présentent en mairie ou s'il souhaite mettre en place un système de prise de rendez-vous de déclaration conjointe de PACS.

Dans tous les cas, le formulaire Cerfa de déclaration de PACS, accompagné des pièces justificatives, pourra être transmis par les partenaires par correspondance à la mairie chargée d'enregistrer le PACS en amont de l'enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion de PACS.

Cette transmission peut s'effectuer par voie postale ou par téléservice et permettra une analyse du dossier de demande de PACS par les services de la commune en amont de la déclaration conjointe. Un téléservice, reprenant

les champs du formulaire Cerfa, pourra être mis en œuvre par les communes qui le souhaitent dans le respect du référentiel général de sécurité des systèmes d'information (décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives).

Le ministère de la justice proposera par ailleurs un téléservice permettant aux usagers de déposer un dossier de demande de PACS que pourront utiliser les communes qui ne souhaiteront pas en développer un.

1.1 - La vérification par l'officier de l'état civil de sa compétence territoriale

Conformément au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil, **l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer le pacte civil de solidarité est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.**

Aux termes de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, « *le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.* » Il se déduit que toute nouvelle mission confiée à l'officier de l'état civil, telle que le PACS, ne peut être exercée que dans la commune déléguée et non dans la commune nouvelle qui ne dispose pas de service de l'état civil.

Ainsi l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer les PACS est celui de la commune déléguée dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi, le maire de la commune nouvelle peut enregistrer les PACS dans toutes les communes déléguées de la commune nouvelle.

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte.

La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). La résidence désignée par les partenaires ne peut donc correspondre à une résidence secondaire. En particulier, deux ressortissants étrangers résidant principalement à l'étranger ne peuvent valablement conclure un PACS.

Les partenaires feront la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est à exiger mais l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rendra une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale (décision-type : fiche 5). Cette décision sera remise aux intéressés avec l'information qu'ils disposent d'un recours devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1^{er} alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

S'agissant des décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire, celles-ci pourront être contestées auprès du président du tribunal de grande instance de Nantes statuant en la forme des référés.

1.2- Les pièces et documents devant être fournis par les partenaires

1.2.1- Les pièces d'identité

L'officier de l'état civil devra tout d'abord s'assurer de l'identité des partenaires.

A cette fin, chaque partenaire produira l'original de sa ou ses cartes nationales d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

1.2.2- Les pièces d'état civil

La production de pièces d'état civil doit permettre à l'officier de l'état civil de déterminer qu'il n'existe pas d'empêchement légal à la conclusion du PACS au regard des articles 515-1 et 515-2 du code civil, et que les conditions prévues aux articles 461 et 462 du code civil pour la conclusion d'un PACS par une personne sous curatelle ou sous tutelle sont respectées.

Les pièces permettant de vérifier que ces conditions sont réunies diffèrent selon que les actes de l'état civil des

partenaires ont été ou non établis ou transcrits en France.

Dans tous les cas, devra être jointe une déclaration sur l'honneur par laquelle les partenaires indiquent n'avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au PACS en vertu de l'article 515-2 du code civil. Cette déclaration sur l'honneur figure dans le même formulaire Cerfa que celui contenant la déclaration d'adresse commune des partenaires, accessible via le site service-public.fr.

- ***Partenaires dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français***
 - *Extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation*

Les partenaires produiront un extrait de leur acte de naissance avec indication de la filiation datant de moins de trois mois, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.

Il en est de même :

- des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels devront produire une copie originale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et datant de moins de trois mois ;
- des personnes disposant d'un acte de l'état civil détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et datant de moins de trois mois.

Lorsque ce dispositif peut être mis en œuvre, le dispositif COMEDec (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, sera utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans l'acte de naissance de l'intéressé. Ce dernier est alors dispensé de produire son acte de naissance. A ce titre, les futurs partenaires devront indiquer leur filiation dans le formulaire Cerfa ou par le biais du téléservice précité.

L'extrait avec indication de la filiation de l'acte de naissance permet de vérifier :

◦ **que les partenaires sont majeurs**

- Un mineur ne peut conclure un pacte civil de solidarité, même s'il a été émancipé par décision expresse ou par un mariage dissous avant sa majorité ;
- A l'égard des ressortissants étrangers, l'âge de la majorité est fixé par la loi de l'Etat dont ils sont ressortissants. Dans cette hypothèse, chaque partenaire étranger produira un certificat de coutume faisant état du contenu de sa loi personnelle.

◦ **la situation de chaque partenaire au regard des régimes de protection**

Le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle n'exclut pas que ce dernier puisse conclure un PACS. Néanmoins, l'officier de l'état civil devra s'assurer que les conditions prévues aux articles 461 et 462 du code civil ont été respectées (article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Il est rappelé que le placement sous curatelle ou sous tutelle d'un majeur se déduit notamment de l'existence d'une mention « RC » (répertoire civil) en marge de l'acte de naissance français de l'intéressé. Face à une telle mention, l'officier de l'état civil devra solliciter soit la production de la décision susmentionnée de placement ou de renouvellement de la mesure de protection, soit inviter ce partenaire à demander au tribunal de grande instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil, une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.

– *S'agissant d'un majeur sous curatelle (article 461 du code civil)*¹

Le partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS. L'officier de l'état civil s'assurera ainsi que la convention de PACS comporte l'identité ainsi que la signature du curateur.

En revanche, **il peut se présenter en mairie sans son curateur pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS.** Il en est de même pour procéder à **la modification du PACS** ou sa **dissolution par déclaration conjointe ou unilatérale.** Dans ce dernier cas, le curateur ne doit assister le majeur sous curatelle que pour procéder à la signification par huissier de la déclaration unilatérale de dissolution de PACS (article 515-7 alinéa 5 C. civ), ce que devra vérifier l'officier de l'état civil.

Il est enfin relevé que lorsque la curatelle est confiée à l'autre partenaire, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec le majeur sous curatelle. Il est alors renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil, qui permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un curateur *ad hoc*.

– *S'agissant d'un majeur sous tutelle (article 462 du code civil)*²

Le partenaire placé sous tutelle ne peut, d'une part, conclure seul une convention de PACS. La conclusion d'un PACS est ainsi soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. D'autre part, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS. **Ainsi, l'officier de l'état civil s'assurera que la convention de PACS comporte l'identité et la signature du tuteur, de même que l'autorisation précitée du juge ou du conseil de famille.**

En revanche, **le partenaire placé sous tutelle peut se présenter en mairie sans son tuteur pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS.**

Les dispositions précitées sont également applicables à **la modification d'un PACS.**

Le majeur sous tutelle peut par ailleurs rompre le PACS par déclaration conjointe ou unilatérale. Dans l'hypothèse **d'une déclaration conjointe de dissolution de PACS,** le majeur sous tutelle peut effectuer seul les démarches nécessaires.

Dans l'hypothèse **d'une décision unilatérale de dissolution de PACS,** le tuteur doit procéder à la signification par huissier de la déclaration unilatérale de dissolution de PACS (article 515-7 alinéa 5 C. civ). A l'inverse, lorsque la décision unilatérale de dissolution est prise par l'autre partenaire, sa signification doit être effectuée par huissier à la personne du tuteur. **L'officier de l'état civil devra s'assurer du bon accomplissement de ces démarches.**

La rupture unilatérale du PACS peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

¹ **Article 461 C. civ. :** « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention. La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7. La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7. Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire. »

² **Article 462 C. civ. :** « La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification de la convention. La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur. La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7. Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire. »

Il est enfin relevé que lorsque la tutelle est confiée à l'autre partenaire, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec le majeur sous tutelle. Il est alors renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil, qui permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un tuteur *ad hoc*.

- *S'agissant des autres majeurs protégés*

Lorsque l'un des partenaires est placé sous sauvegarde de justice par le juge des tutelles, les dispositions protectrices des régimes de tutelle ou curatelle s'appliquent (article 438 du code civil). Il sera donc nécessaire de vérifier qu'il n'existait pas une mesure spécifique d'assistance ou de représentation au jour de la signature de la convention du PACS, mais aucune assistance ni représentation ne seront nécessaires lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil.

Le majeur bénéficiant d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future prévu à l'article 477 du code civil peut effectuer seul la déclaration de PACS, sous réserve d'une mission d'assistance confiée par le juge ou par les termes du mandat de protection future à la personne en charge de l'exercice de la mesure, S'il s'agit de son partenaire, il est réputé en conflit d'intérêt en vertu de l'article 494-6 du code civil.

- *qu'aucun des partenaires n'est déjà engagé dans un PACS ou un mariage encore en cours*

La conclusion d'un PACS, sa modification et sa dissolution devant faire l'objet d'une mention apposée en marge de l'acte de naissance des partenaires, l'absence d'une telle mention permet de s'assurer de cette condition. Il en est de même s'agissant d'un mariage.

- *l'absence de lien de parenté ou d'alliance au sens de l'article 515-2 du code civil*

L'article 515-2 du code civil dispose qu'« à peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure un pacte civil de solidarité :

- entre parents et alliés proches : par exemple, entre grand-parent et petit-enfant, parent et enfant ; frère et sœur ; tante et neveu, oncle et neveu ; beaux-parents et gendre ou belle-fille. A la différence de ce qui existe pour le mariage, il n'existe pas de régime de dispense même à titre exceptionnel ;
- si l'un des intéressés est déjà marié ou s'il a déjà conclu un pacte civil de solidarité toujours en cours.

- *Situation des partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France*

Est susceptible de se présenter l'hypothèse dans laquelle un partenaire français, né à l'étranger, n'a jamais demandé la transcription de son acte de naissance étranger.

En effet, aucune disposition légale n'oblige les ressortissants français à demander la transcription sur les registres de l'état civil français des actes d'état civil étrangers qui les concernent.

Dans une telle hypothèse, il importe que l'officier de l'état civil, d'une part, rappelle au partenaire que l'effectivité du PACS à l'égard des tiers est subordonnée à l'accomplissement des mesures de publicité, et, d'autre part, recommande au partenaire d'accomplir auprès du service central d'état civil les démarches nécessaires à la transcription de son acte de naissance étranger.

Le ou les partenaire(s) concerné(s) produiront une copie originale d'extrait de leur acte de naissance étranger, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté.

Sauf instruments internationaux, cet acte de naissance étranger devra, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Le ou les partenaire(s) devront fournir un acte délivré par les autorités locales ne datant pas de plus de six mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, il pourra être produit une copie l'extrait de son acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve que le ou les partenaire(s) concerné(s) produise(nt) une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise

à jour.

Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere>

La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étrangers destinés à être produits en France.

L'officier de l'état civil devra néanmoins avertir les partenaires concernés de ce que le PACS pourrait ne pas être reconnu par les autorités étrangères.

- *Pièces complémentaires*

Le cas échéant, le livret de famille pourra être utilement produit lorsque l'un des partenaires a été antérieurement marié. Un retard dans l'apposition d'une mention de dissolution du mariage par divorce ou annulation du mariage, en marge de l'acte de naissance de l'un des partenaires, pourra dans cette hypothèse être suppléé par la production du livret de famille portant inscription de la dissolution du mariage.

En outre, le décès d'un conjoint ne faisant pas l'objet de l'apposition d'une mention de dissolution du mariage par décès, en marge de l'acte de naissance de l'autre conjoint, il conviendra également de solliciter la production d'une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union. A défaut, l'intéressé produira un extrait avec indication de la filiation de l'acte de naissance du défunt ou une copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

- *Partenaires placés sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA*

Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire voient leur statut personnel régi par la loi française. Il n'y a ainsi pas lieu pour ces derniers de produire un certificat de coutume faisant état du contenu de la loi dont ils peuvent être les ressortissants.

Au même titre que les partenaires de nationalité française, le PACS qu'ils ont conclu fera l'objet d'une mention en marge du certificat qui leur tient lieu d'acte de naissance.

Néanmoins, en l'absence de précision dans la précédente circulaire de présentation de la réforme du pacte civil de solidarité du 5 février 2007, des PACS conclus dont l'un au moins des partenaires étaient placés sous la protection de l'OFPRA ont pu faire l'objet d'une publicité sur le registre des PACS tenu jusqu'à présent par le tribunal de grande instance de Paris. Par conséquent, afin de s'assurer de la situation de célibataire de partenaires placés sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA, ceux-ci devront solliciter un certificat de non-PACS auprès du service central d'état civil (cf. « Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger »).

- *Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger*

- *Le certificat de coutume et les pièces de l'état civil correspondantes*

Le ou les partenaire(s) de nationalité étrangère né(s) à l'étranger produiront un extrait avec indication de la filiation de leur acte de naissance étranger (à défaut, une copie intégrale de leur acte de naissance étranger), le cas échéant traduite par un traducteur assermenté. Il convient à cet égard de se reporter au point susmentionné relatif à la situation des partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France, pour apprécier la recevabilité de cet acte de naissance étranger.

Il convient de rappeler qu'aucune disposition ne subordonne l'enregistrement du PACS au fait que le partenaire étranger soit en situation régulière sur le territoire français.

Les règles applicables à l'état des personnes étant définies par la loi personnelle des intéressés, il appartiendra à ceux-ci de justifier de leur nationalité (ou double nationalité) et de produire un certificat de coutume faisant état du contenu de leur loi personnelle (uniquement le contenu de la loi du pays étranger dont ils sont les ressortissants dans l'hypothèse de partenaires franco-étrangers).

Ce document est en principe établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. A défaut, il peut être établi par un avocat ou un juriste disposant d'une connaissance particulière de la loi étrangère en cause.

La production du certificat de coutume précité permettra à l'officier de l'état civil de s'assurer que le ressortissant étranger est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et qu'il n'est pas placé sous un régime de protection.

Certains Etats étrangers refusent toutefois - ou ne sont pas en mesure - de délivrer un tel certificat, notamment lorsque le PACS ou son équivalent n'existe pas dans leur législation interne. Afin d'assurer la protection des partenaires et la sécurité juridique des tiers qui contractent avec eux, il est toutefois essentiel que soient réunis

certaines éléments concernant l'état des personnes désirant conclure un PACS.

Aussi, en l'absence d'établissement d'un certificat de coutume complet, il devra être sollicité du partenaire de nationalité étrangère que celui-ci fasse établir par les autorités du pays dont il est le ressortissant un certificat qui précise *a minima* :

- l'âge de la majorité tel qu'il est prévu par la loi étrangère et l'indication que l'intéressé est ou non majeur au vu de sa loi personnelle ;
- si sa loi nationale connaît un régime de protection juridique des majeurs, et, le cas échéant, si l'intéressé a ou non la capacité juridique de conclure un contrat.

Ces deux catégories d'informations ne sont pas spécifiques au PACS et correspondent à celles exigées pour la conclusion de nombreux contrats, y compris en droit étranger.

En ce qui concerne la condition de célibat, si l'autorité étrangère n'atteste pas d'emblée du célibat du partenaire, il peut lui être demandé de préciser selon quels moyens cette preuve est rapportée dans sa législation.

A tout le moins, certaines autorités consulaires étrangères ne délivrant pas de certificat de coutume, même partiel, acceptent d'établir une attestation aux termes de laquelle elles précisent avoir reçu de leurs ressortissants la déclaration sur l'honneur qu'ils sont célibataires, majeurs et juridiquement capables de contracter.

C'est donc seulement dans l'hypothèse où le refus des autorités consulaires d'établir l'un de ces documents est démontré que la remise d'une attestation sur l'honneur rédigée par les intéressés eux-mêmes peut être tolérée. Le recours à cette attestation doit toutefois rester exceptionnel.

Il appartiendra à l'officier de l'état civil de vérifier que les conditions posées par la législation étrangère sont remplies.

Enfin, ce dernier devra avertir les partenaires concernés de ce que le PACS pourrait ne pas être reconnu par les autorités étrangères.

- *Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères*

Le ou les partenaire(s) étranger(s) né(s) à l'étranger devra/devront produire un certificat de non-PACS dans la mesure où la vérification de ce qu'ils ne sont pas actuellement engagés dans un PACS ne peut être effectuée, de manière certaine, à partir de leur acte de naissance étranger.

Ce document est délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à la demande de toute personne de nationalité étrangère née à l'étranger. Une telle demande s'effectue soit par l'intermédiaire du formulaire de certificat de non-PACS (formulaire Cerfa accessible via le site service-public.fr), soit par courrier.

- *Une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères*

Ce document devra être sollicité lorsque le partenaire de nationalité étrangère, né à l'étranger, réside en France depuis plus d'un an, afin de vérifier qu'aucune décision le concernant ne figure au répertoire civil annexe, notamment relativement à un éventuel placement de l'intéressé sous curatelle ou sous tutelle ou une éventuelle décision de divorce ou d'annulation de mariage.

1.2.3- La convention de PACS

Lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS auprès de l'officier de l'état civil, la convention de PACS est conclue par acte sous seing privé. Dans cette hypothèse, les partenaires produisent l'original de la convention à l'officier de l'état civil (article 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ce n'est que lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS devant notaire que la convention de PACS sera établie par acte authentique.

Aucune forme ni contenu particulier autres que ceux prévus par les règles de droit commun applicables aux actes sous seing privé ne sont requis, de sorte que la convention peut simplement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil. La convention doit comporter la signature des deux partenaires.

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires quant au contenu de leur convention. S'il est interrogé par ceux-ci sur ce point, il convient de les orienter vers un avocat, un notaire ou la maison de justice et du droit la plus proche.

Pour autant, si la convention paraît contenir des dispositions manifestement contraires à l'ordre public,

l'officier de l'état civil informera les partenaires du risque d'annulation de celle-ci. Si les intéressés maintiennent ces dispositions, il devra enregistrer le pacte en les informant qu'il en saisira le procureur de la République du ressort au sein duquel il exerce. Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil transmettra au procureur de la République copie des pièces conservées à la suite de l'enregistrement du PACS (cf. 4.-) ainsi qu'une copie de la convention de PACS effectuée aux seules fins d'examen de sa validité par le procureur de la République.

A titre d'exemple, il pourra être considéré que seraient manifestement contraires à l'ordre public des dispositions d'une convention de PACS qui excluraient le principe d'aide matérielle et d'assistance réciproques entre partenaires ou le principe de solidarité entre partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par chacun d'eux au titre des dépenses de la vie courante.

Enfin, l'officier de l'état civil vérifiera qu'ont été respectées les conditions prévues aux articles 461 et 462 du code civil applicables lorsque l'un des partenaires est placé sous curatelle ou sous tutelle (cf. pages 4 à 6 de la présente fiche).

2. - LA DÉCLARATION CONJOINTE ET LA VÉRIFICATION DES PIÈCES PRODUITES

2.1- La comparution personnelle et simultanée des partenaires

Pour faire enregistrer leur déclaration de pacte civil de solidarité, les partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune. En raison du caractère éminemment personnel de cet acte, ils ne peuvent recourir à un mandataire.

Il est par ailleurs rappelé qu'en l'absence de dispositions en ce sens, les partenaires ne peuvent exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS, contrairement aux dispositions régissant le mariage. Toutefois, le maire de chaque commune pourra prévoir à son initiative l'organisation d'une telle célébration qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation des fonctions d'officier de l'état civil à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune au même titre que l'ensemble des attributions dont l'officier de l'état civil a la charge en matière de PACS, tel qu'indiqué supra.

2.1.1- Empêchement momentané de l'un des partenaires

Si l'un des deux partenaires est momentanément empêché, l'officier de l'état civil devra inviter celui qui se présente seul à revenir ultérieurement avec son futur partenaire pour l'enregistrement du PACS.

2.1.1- Empêchement durable de l'un des partenaires

Lorsque l'un des partenaires est empêché et qu'il ne paraît pas envisageable de différer l'enregistrement dans un délai raisonnable, l'officier de l'état civil pourra se déplacer jusqu'à lui.

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile, l'impossibilité durable de se déplacer jusqu'à la mairie devra être justifiée par un certificat médical.

- Si le partenaire empêché se trouve sur le territoire de la commune, l'officier de l'état civil se déplacera auprès de lui pour constater sa volonté de conclure un PACS avec le partenaire non empêché.

Il importe que l'officier de l'état civil dispose de la convention de PACS et s'assure que le partenaire empêché est bien le signataire de celle-ci.

La procédure d'enregistrement se poursuivra aussitôt à la mairie en présence du seul partenaire non empêché.

- Si le partenaire empêché se trouve hors le territoire de la commune, l'officier de l'état civil transmettra à l'officier de l'état civil de la commune de résidence du partenaire empêché une demande de recueil de déclaration de volonté de conclure un PACS, précisant l'identité des intéressés et l'adresse du lieu dans lequel se trouve le partenaire empêché.

A la réception de cette demande, l'officier de l'état civil destinataire se déplacera pour constater la volonté de l'intéressé de conclure un PACS, qu'il consignera par tous moyens et transmettra à l'officier de l'état civil qui l'a saisi.

La procédure d'enregistrement se poursuivra alors à la mairie en présence du seul partenaire non empêché.

Une telle organisation pourra notamment être retenue lorsque l'un des partenaires est incarcéré pour une longue période et se trouve ainsi durablement empêché.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire un modèle de procès-verbal pour faire constater le

consentement à PACS du partenaire empêché (fiche 5).

2.2- La vérification des pièces produites par les partenaires

L'officier de l'état civil qui constate que le dossier est incomplet devra inviter les partenaires à le compléter. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de rendre une décision d'irrecevabilité, sauf à ce que les partenaires persistent dans leur refus de produire une ou plusieurs pièces justificatives.

En revanche, si l'officier de l'état civil constate, au vu des pièces produites par les partenaires, soit une incapacité, soit un empêchement au regard des articles 515-1 ou 515-2 du code civil, il devra refuser d'enregistrer la déclaration de PACS.

Ce refus fera alors l'objet d'une décision motivée d'irrecevabilité dont l'officier de l'état civil conservera l'original, une copie certifiée conforme étant remise aux partenaires (décision-type : fiche 5). Cette décision d'irrecevabilité sera enregistrée, au même titre que les déclarations, modifications et dissolutions de PACS, l'enregistrement devant préciser la date et le motif de la décision d'irrecevabilité (article 4, 8° du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié).

La décision d'irrecevabilité mentionnera par ailleurs que les partenaires peuvent exercer un recours devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés (article 1^{er} alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

S'agissant des contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire, celles-ci seront portées devant le président du tribunal de grande instance de Nantes statuant en la forme des référés.

3.- L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION CONJOINTE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Après avoir procédé aux vérifications décrites ci-dessus et s'être assuré que les partenaires ont bien entendu conclure un pacte civil de solidarité, l'officier de l'état civil enregistrera la déclaration conjointe de PACS.

3.1- Modalités d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS

Les déclarations conjointes de PACS devront être enregistrées, sous forme dématérialisée, au sein de l'application informatique existante dans les communes pour traiter des données d'état civil (article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ce n'est qu'à défaut d'une telle application informatique que l'enregistrement des PACS s'effectuera dans un registre dédié, qui devra satisfaire aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité fixées par arrêté à paraître du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères. S'il ne s'agit pas d'un registre de l'état civil, les pages de ce registre doivent néanmoins être numérotées et utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

Ce registre dédié fait par ailleurs l'objet d'une durée de conservation particulière, qui est de 75 ans à compter de sa clôture ou de 5 ans à compter du dernier PACS dont la dissolution y a été enregistrée, si ce dernier délai est plus bref (article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié, l'officier de l'état civil enregistrera :

- 1° les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;
- 2° le sexe de chaque partenaire ;
- 3° la date et le lieu d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ;
- 4° le numéro d'enregistrement de cette déclaration.

Le numéro d'enregistrement doit être composé impérativement de 15 caractères comprenant :

- le code INSEE de chaque commune (5 caractères) ;
- l'année du dépôt de la déclaration conjointe de PACS (4 caractères) ;
- le numéro d'ordre chronologique (6 caractères).

La numérotation étant annuelle, elle ne doit pas s'effectuer de manière continue mais recommencer à la

première unité au début de chaque année.

Exemples d'enregistrement :

Le dernier PACS inscrit en 2017 à la mairie de Bordeaux est : 33063 2017 000160.

Le premier PACS inscrit en cette commune en 2018 est : 33063 2018 000001.

Ce numéro sert à l'identification du dossier pendant toute la durée de conservation des données relatives au PACS.

3.2- Le visa de la convention de PACS

De manière concomitante à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS, l'officier de l'état civil visera en fin d'acte, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages, la convention qui lui a été remise par les partenaires.

Le visa consiste en l'apposition du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature et le sceau de l'officier de l'état civil :

« Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le.....à.....

Sous le n°..... »

La date portée par l'officier de l'état civil sur la convention sera celle du jour de l'enregistrement de la déclaration de PACS.

L'officier de l'état civil restituera aux partenaires la convention dûment visée sans en garder de copie.

Il rappellera à ces derniers que la conservation de la convention relève de leur responsabilité et les invitera à prendre toutes mesures pour en éviter la perte.

3.3- Effets de l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS

Cet enregistrement confère date certaine au PACS, la convention produisant ses effets entre les partenaires à compter de cette date (article 515-3-1 alinéa 2 du code civil).

Afin que les partenaires puissent justifier immédiatement du PACS enregistré, l'officier de l'état civil leur remettra un récépissé d'enregistrement (récépissé-type figurant en fiche 5).

La preuve de l'enregistrement du PACS pourra également être effectuée par les partenaires au moyen du visa apposé par l'officier de l'état civil sur leur convention de PACS.

Il est noté que l'officier de l'état civil pourra délivrer un duplicata du récépissé d'enregistrement en cas de perte par les partenaires de l'original de la convention de PACS et sur production d'une pièce d'identité.

Le PACS ne sera opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du PACS (article 515-3-1 alinéa 2 du code civil).

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré le PACS avisera sans délai, par le biais d'un avis de mention (3.4), l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il y soit procédé aux formalités de publicité.

Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, l'avis sera adressé au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à charge pour celui-ci de porter sans délai la mention de la déclaration de PACS sur le registre mentionné à l'article 515-3-1 alinéa 1^{er} du code civil.

Enfin, **si l'un des partenaires est placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPPRA, l'avis sera adressé à cet office** (article 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Vous trouverez en fiche 3 un tableau récapitulatif des dates d'effet des PACS, à l'égard des partenaires et des tiers, en fonction de la nature de l'acte (conclusion, modification et divers types de dissolution d'un PACS).

3.4- Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

Comme indiqué, l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS devra envoyer sans délai un avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des partenaires. Ces avis de mention seront envoyés par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en œuvre par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

Dans l'hypothèse de la mise à jour d'actes de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil saisi transmettra l'avis de mention correspondant à l'autorité désignée pour le recevoir, conformément à la convention bilatérale ou multilatérale applicable. A défaut, l'officier de l'état civil saisi rappellera à l'intéressé, d'une part, qu'il lui appartient d'effectuer des démarches auprès de l'autorité locale compétente tendant à la reconnaissance du PACS et, d'autre part, que cette décision pourrait ne pas être reconnue par les autorités de cet Etat.

Les officiers de l'état civil destinataires de l'avis de mention devront procéder à la mise à jour des actes de naissance des partenaires dans les trois jours (article 49 du code civil).

La fiche 4 de la présente circulaire précise les mentions à retenir pour l'apposition de la déclaration de PACS en marge des actes de naissance des partenaires. Cette fiche détaille également les mentions à retenir pour la mise à jour des actes précités à la suite d'une modification, d'une dissolution ou d'une annulation de PACS. Ces mentions remplacent les mentions antérieures prévues au paragraphe 3 de la circulaire (NOR : JUSC1204252C) du 6 avril 2012 portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

Il est en outre relevé que le libellé des mentions a également été adapté pour les autorités diplomatiques et consulaires ainsi que pour les notaires qui enregistrent des PACS.

Après avoir apposé la mention de déclaration de PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, l'officier de l'état civil retournera à l'autorité ayant enregistré le PACS (officier de l'état civil, poste diplomatique ou consulaire, notaire) le récépissé figurant sur l'avis de mention.

Il est précisé que la date d'apposition de la mention de PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire n'a pas à être enregistrée par l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de PACS.

En revanche, ledit récépissé devra être classé au dossier contenant les autres pièces dont l'officier de l'état civil doit assurer la conservation.

3.5- Données enregistrées par le service central d'état civil

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, les informations relatives au PACS seront enregistrées sur le registre tenu par le service central d'état civil conformément à l'article 515-3-1 alinéa 1^{er} du code civil.

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré une déclaration de PACS transmettra sans délai un avis aux fins de mention sur ce registre. Cet avis de mention sera envoyé par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en œuvre par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

Vous trouverez en fiche 5 un avis-type de mention à transmettre à cette fin au service central d'état civil.

Dans les trois jours suivant la réception de cet avis, le service central d'état civil enregistrera :

- 1° les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;
- 2° le sexe de chaque partenaire ;
- 3° la date et le lieu d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ;
- 4° le numéro d'enregistrement de cette déclaration ;
- 5° la date d'effet de cette déclaration.

Une fois cet enregistrement effectué, il en informera l'officier de l'état civil l'ayant requis à cette fin.

Cet avis sera alors classé par l'officier de l'état civil au dossier contenant les autres pièces relatives au PACS.

4.- LA CONSERVATION DES PIÈCES

L'article 7 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié dispose que: « *Sans préjudice de la sélection prévue à l'article L.212-3 du code du patrimoine, les pièces suivantes sont conservées, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la dissolution du pacte civil de solidarité, par l'officier de l'état civil auprès duquel la convention est enregistrée ou par les agents diplomatiques et consulaires lorsque le pacte civil de solidarité a fait l'objet d'une déclaration à l'étranger :*

a) Les pièces, autres que la convention, qui doivent être produites en application du présent décret en vue de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, parmi lesquelles la photocopie du document d'identité mentionné au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret ;

- b) La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil;
- c) La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- d) L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3 du présent décret. »

Ainsi, l'officier de l'état civil devra conserver, après enregistrement d'un PACS conclu :

- les pièces mentionnées aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 ;
- le formulaire Cerfa de déclaration de PACS contenant les informations relatives aux futurs partenaires ainsi que leur déclaration sur l'honneur de résidence commune et d'absence de lien de parenté ou d'alliance ;
- les récépissés des avis de mention transmis à/aux officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissance des partenaires et/ou au service central d'état civil assurant la publicité des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger.

Il est rappelé que la convention de PACS devra être restituée aux partenaires et qu'une copie ne peut être conservée par l'officier de l'état civil.

Les pièces précitées devront être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de dissolution du PACS. A l'issue de ce délai, ces pièces feront l'objet d'une destruction, conformément à l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes) (rubrique 20 TI). On se reportera sur ce point à la fiche 6 (Cycle de vie des documents).

Enfin, il est précisé que la conservation des pièces ayant permis l'enregistrement de la déclaration de PACS s'effectue en principe sous un format papier.

Toutefois, leur conservation électronique est possible si les modalités de leur conservation respectent les conditions fixées dans le cadre de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. En effet, l'article 1379 du code civil présume « *fiable jusqu'à preuve contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.* »

Si une telle option était privilégiée par la commune, cette dernière devrait ainsi respecter les conditions de l'archivage électronique des données prévues par le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil. La possibilité de détruire les pièces papier devra être validée par l'accord écrit de la personne en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives, à savoir, pour les communes, le directeur des archives départementales territorialement compétent.

5.- LA REMONTEE DE DONNEES PACS A DES FINS STATISTIQUES

Deux bulletins (déclaration et dissolution de PACS) seront prochainement établis par l'INSEE afin de permettre l'exploitation statistique de données relatives aux partenaires de PACS.

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant (accessible par le biais de l'application informatique de la commune ou sur le site internet de l'INSEE).

6.- LA PARTICULARITE DE LA PUBLICITE DES PACS CONCLUS LORSQU'AU MOINS UN DES PARTENAIRES DE NATIONALITE ETRANGERE EST NE A L'ETRANGER

S'agissant des PACS conclus par l'un au moins des partenaires de nationalité étrangère né à l'étranger, lesquels ne disposent pas d'un acte de naissance établi ou transcrit en France, la publicité du PACS est assurée par l'intermédiaire du registre tenu par le service central d'état civil.

L'article 6 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié prévoit ainsi que tout requérant, qu'il s'agisse des partenaires eux-mêmes ou de tiers, peut solliciter auprès du service central d'état civil la communication des informations suivantes :

- les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, le sexe du partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger pour lequel la demande est formulée ;

- les nom et prénoms, les date et lieu de naissance de l'autre partenaire ;
- la date et le lieu de l'enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion du PACS ;
- la date de l'enregistrement de la déclaration de PACS sur le registre du service central d'état civil ;
- la date de l'enregistrement des modifications du PACS par l'officier de l'état civil ;
- la date de l'enregistrement des modifications du PACS sur le registre du service central d'état civil ;
- la date d'effet de la dissolution du PACS entre les partenaires ;
- la date d'effet de la dissolution du PACS à l'égard des tiers.

Ces informations sont celles dont toute personne peut avoir connaissance à partir de l'extrait d'acte de naissance de partenaires nés en France.

Elles doivent être communiquées par le service central d'état civil à toute personne qui en fait la demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif et sans qu'une forme particulière ne soit requise.

Toutefois, comme dans le cas d'une demande d'extrait d'acte de naissance, il conviendra que le requérant précise les nom et prénoms, date et lieu de naissance de la personne dont il souhaite connaître la situation au regard du PACS. Ces précisions doivent en effet permettre d'éviter tout risque de confusion à raison d'une éventuelle homonymie.

Le certificat délivré par ce service permet ainsi :

- à toute personne étrangère née à l'étranger de justifier de sa situation de partenaire ou de non partenaire d'un PACS ;
- aux tiers d'être informés de la situation d'une personne étrangère née à l'étranger au regard du PACS.

Qu'elle émane du partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger ou d'un tiers, une telle demande pourra être formulée pendant toute la durée du PACS mais également pendant les trente années suivant sa dissolution, durée pendant laquelle les données relatives au PACS sont conservées par le service central d'état civil (article 10 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié).

II.- LA MODIFICATION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue (articles 515-3 alinéa 6 du code civil et article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Quel que soit le motif de la modification, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance.

Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

1.- L'ENREGISTREMENT DE LA MODIFICATION DU PACS

1.1- Les modalités d'enregistrement de la convention modificative de PACS

Les partenaires, ou l'un d'eux, peuvent soit se présenter en personne en mairie, soit adresser la convention portant modification de leur convention initiale de PACS.

1.1.1- Comparution personnelle du ou des partenaires

Dans l'hypothèse où les partenaires choisiront de se présenter en mairie pour remettre leur convention modificative de PACS, ils devront indiquer à l'officier de l'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS. Ils ne pourront alors recourir à un mandataire. **A peine d'irrecevabilité**, ils devront produire l'original de leur carte nationale d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant leur nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur photographie et leur signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Ces pièces d'identité devront être en cours de validité. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

Le décret du 6 mai 2017 a par ailleurs introduit la possibilité pour un partenaire de se présenter seul en mairie aux fins d'enregistrement de la convention modificative de PACS conclue avec l'autre partenaire (article 3

dudit décret, modifiant l'article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié). Les formalités mentionnées au paragraphe précédent devront pareillement être respectées.

Il est également relevé qu'une telle possibilité est désormais prévue pour l'enregistrement, par les notaires, des conventions modificatives de PACS (article 27 dudit décret, modifiant l'article 2 du décret n° 2012-966 du 20 août 2012).

Les partenaires produiront la convention modificative de PACS, lorsqu'elle est conclue par acte sous seing privé, ou la copie authentique de la convention lorsqu'elle est conclue par acte notarié. Il est précisé qu'une convention initiale conclue par acte sous seing privé peut être modifiée par une convention conclue par acte notarié.

Les partenaires n'auront ainsi pas à produire leur convention initiale de PACS.

La convention modificative de PACS devra satisfaire aux mêmes conditions que celles envisagées au paragraphe I, 1.2.3 pour la convention initiale. Par ailleurs, l'officier de l'état civil s'assurera que les partenaires peuvent valablement conclure une telle convention au regard de l'éventuel placement de l'un d'eux sous mesure de protection (cf. pages 4 à 6 de la présente fiche). Afin d'alerter l'officier de l'état civil sur une mesure de protection à laquelle un partenaire aurait été soumis après conclusion du PACS, le formulaire Cerfa de modification de PACS devra être complété en ce sens par les partenaires.

Enfin, l'un des partenaires peut avoir procédé à un changement de prénom(s), de nom ou de sexe entre la déclaration conjointe de conclusion d'un PACS et sa modification. Dans cette hypothèse et afin de s'assurer de ce qu'il s'agit de la même personne, ce partenaire devra présenter, en complément de sa pièce d'identité actualisée (faisant mention de cette/ces modification(s)), une copie intégrale de son acte de naissance mis à jour. L'officier de l'état civil pourra, le cas échéant, solliciter la production de cet acte de l'état civil après avoir constaté, à la lecture du formulaire Cerfa correspondant, que l'un des éléments de l'état des personnes de ce partenaire a été modifié.

1.1.2- Envoi de la convention modificative de PACS

La convention modificative de PACS pourra également être adressée à l'officier de l'état civil par les partenaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Les partenaires n'auront pas à joindre leur convention initiale, mais ils devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci.

La convention modificative devra être datée et signée par les deux partenaires.

Par ailleurs, chacun d'eux devra, pour justifier de son identité et à peine d'irrecevabilité, joindre une photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

A défaut, l'officier de l'état civil saisi devra informer les partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est dans l'impossibilité d'enregistrer cette convention modificative.

1.2- Le visa de la convention modificative de PACS

Après s'être assuré de ce que la convention modificative ne comporte pas de clause contraire à l'ordre public, l'officier de l'état civil l'enregistrera en se reportant au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires. Cet enregistrement s'effectuera de la même manière qu'indiqué au paragraphe I, 3.1.

Si l'enregistrement s'effectue, par exception, sur un registre « papier », les informations précitées devront alors être inscrites à l'endroit où la déclaration de PACS a été initialement mentionnée.

De manière concomitante à cet enregistrement, l'officier de l'état civil visera la convention modificative de PACS, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages.

Le visa consiste en l'apposition sur la dernière page de la convention modificative du numéro d'enregistrement du pacte initial et de la date d'enregistrement de la modification, de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil.

La date portée par l'officier de l'état civil sur la convention modificative devra être identique à celle figurant sur le registre (dématérialisé ou, par exception, sous format papier).

A l'issue, l'officier de l'état civil restituera aux partenaires la convention modificative dûment visée lorsque ceux-ci ou l'un d'eux seront présents. En l'absence de comparution personnelle, il retournera aux partenaires la convention précitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convention modificative, remise ou renvoyée, devra être accompagnée d'un récépissé d'enregistrement (récépissé-type : fiche 5).

L'officier de l'état civil ne conservera pas copie de la convention modificative.

2.- LA PUBLICITE DE LA MODIFICATION DU PACS

A l'instar de la publicité organisée dans le cadre d'une déclaration conjointe de conclusion d'un PACS, la modification d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre tenu par le service central d'état civil.

L'officier de l'état civil aura soin de se reporter à la procédure détaillée au paragraphe I, 3.4 pour l'envoi des avis de mention et le libellé de la mention à retenir.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, le service central d'état civil enregistrera par ailleurs, dans les trois jours suivant la réception de cet avis, en sus des informations précitées enregistrées par l'officier de l'état civil, **la date d'effet de la modification du PACS** (article 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Une fois cet enregistrement effectué, il en informera l'officier de l'état civil l'ayant requis à cette fin.

Cet avis sera alors classé par l'officier de l'état civil au dossier contenant les autres pièces relatives au PACS.

S'agissant de la mention de la modification ou de la dissolution d'un PACS concernant des personnes bénéficiaires d'une protection de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) en marge des certificats d'état civil établi par ce dernier, l'officier de l'état civil aura soin de se reporter à la procédure qui sera détaillée dans une fiche technique prochainement diffusée par la Chancellerie pour l'envoi des avis de mention et le libellé de la mention à retenir.

3.- LA CONSERVATION DES PIÈCES

L'officier de l'état civil devra conserver :

- le formulaire Cerfa de convention modificative de PACS ;
- les récépissés des avis de mention transmis à/aux officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissance des partenaires et/ou au service central d'état civil assurant la publicité des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger.

Les pièces précitées devront être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'éventuelle dissolution du PACS. A l'issue de ce délai, ces pièces feront l'objet d'une destruction, conformément à l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes) (rubrique 20 TI). On se reportera sur ce point à la fiche 6 (Cycle de vie des documents).

III.- LA DISSOLUTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Conformément à l'article 515-7 du code civil, un PACS peut être dissous ;

- par mariage de l'un ou des partenaires ;
- par décès de l'un ou des partenaires ;
- par déclaration conjointe des partenaires ;
- par décision unilatérale de l'un d'eux.

Par ailleurs, la rupture unilatérale du PACS peut toujours intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (article 462 du code civil).

Au même titre que la modification d'un PACS, sa dissolution ne peut être enregistrée que par l'officier de l'état civil qui a initialement procédé à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance.

Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la dissolution de ce PACS.

1.- ENREGISTREMENT DE LA DISSOLUTION DU PACS

1.1-Dissolution du PACS par le décès ou le mariage de l'un ou des partenaires

Le PACS se dissout par la mort de l'un des partenaires, ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux (article 515-7 du code civil alinéa 1^{er}).

Dans ces hypothèses, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS est informé du décès ou du mariage des partenaires ou de l'un d'eux par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du ou des partenaires concernés (article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ainsi informé, il lui reviendra d'enregistrer la dissolution du PACS puis d'en informer le partenaire survivant ou, en cas de mariage, les deux partenaires. Vous trouverez à cette fin, en fiche 5, une lettre-type d'information des partenaires.

1.2-Dissolution par déclaration conjointe des partenaires

Les partenaires peuvent mettre fin au PACS, d'un commun accord, en remettant ou en adressant à l'officier de l'état civil une déclaration conjointe en ce sens (article 515-7 alinéas 3 et 4 du code civil).

Les formalités à respecter seront alors identiques à celles requises pour l'enregistrement d'une convention modificative de PACS, tel qu'évoqué au paragraphe II, 1.-, 1.1.

A l'instar de la possibilité introduite par le décret du 6 mai 2017 pour un partenaire de se présenter seul en mairie aux fins d'enregistrement de la convention modificative de PACS conclue avec l'autre partenaire, une telle possibilité est également prévue en cas de dissolution d'un PACS, que celle-ci soit enregistrée en mairie ou devant notaire (article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié et article 2 du décret n° 2012-966 du 20 août 2012 modifié).

A l'issue, l'officier de l'état civil remettra aux partenaires ou au seul partenaire présent, ou enverra à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de dissolution (récépissé-type en fiche 5).

1.3-Dissolution par décision unilatérale d'un partenaire

L'un des partenaires peut également prendre l'initiative de la dissolution, en faisant procéder à la signification de sa décision unilatérale à l'autre partenaire (article 515-7 alinéas 3 et 5 du code civil).

Sans délai, l'huissier de justice qui a effectué la signification remet, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de l'acte signifié à l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS (article 5 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

A réception, l'officier de l'état civil se reportera au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires et enregistrera la dissolution du PACS.

Il informera alors les ex-partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cet enregistrement. L'adresse à laquelle ces avis sont envoyés est celle figurant sur la copie de l'acte notifié par huissier de justice.

1.4-Modalités d'enregistrement de la dissolution du PACS

L'enregistrement de la dissolution du PACS s'effectuera de la même manière qu'indiqué au paragraphe I, 3.1. Pour enregistrer la dissolution, l'officier de l'état civil se reportera au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, l'officier de l'état civil devra enregistrer :

- la date et le motif de la dissolution du PACS (décès, mariage, déclaration conjointe de dissolution, décision unilatérale de dissolution) ;
- la date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du PACS.

Si l'enregistrement s'effectue, par exception, sur un registre « papier », les informations précitées devront alors être inscrites à l'endroit où la déclaration de PACS a été initialement mentionnée.

2.- PUBLICITE DE LA DISSOLUTION DU PACS

A l'instar de la publicité organisée dans le cadre d'une déclaration conjointe de conclusion d'un PACS, la dissolution d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre tenu par le service central d'état civil.

L'officier de l'état civil aura soin de se reporter à la procédure détaillée au paragraphe I, 3.4 pour l'envoi des avis de mention et le libellé de la mention à retenir.

Il est relevé que l'avis de mention devra être adressé aux officiers de l'état civil compétents même dans l'hypothèse où l'un des officiers de l'état civil détenant l'acte de naissance d'un partenaire serait également celui qui a établi ou transcrit l'acte de décès ou de mariage. En effet, l'officier de l'état civil concerné ne pourra apposer la mention marginale de la dissolution du PACS qu'après avoir été requis en ce sens par l'officier de l'état civil ayant procédé à l'enregistrement de la dissolution du PACS.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, le service central d'état civil enregistrera par ailleurs, dans les trois jours suivant la réception de cet avis, en sus des informations précitées enregistrées par l'officier de l'état civil, **la date d'effet de la dissolution du PACS à l'égard des tiers** (article 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Une fois cet enregistrement effectué, il en informera l'officier de l'état civil l'ayant requis à cette fin.

Cet avis sera alors classé par l'officier de l'état civil au dossier contenant les autres pièces relatives au PACS.

Il est rappelé l'importance de transmettre sans délai les avis de mention correspondants, au regard des enjeux éventuels liés à la dissolution d'un PACS.

3.- LA CONSERVATION DES PIECES

En application de l'article 7 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, l'officier de l'état civil devra conserver :

- Le cas échéant, la déclaration conjointe de dissolution de PACS ;
- Le cas échéant, la copie de la signification de la décision unilatérale de dissolution de PACS ;
- Le cas échéant, l'avis de mariage ou de décès de l'un ou des partenaires;
- Le cas échéant, le formulaire Cerfa de dissolution du PACS ;
- Les récépissés des avis de mention transmis à/aux officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissance des partenaires et/ou au service central d'état civil assurant la publicité des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger.

Les pièces précitées devront être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de dissolution du PACS. A l'issue de ce délai, ces pièces feront l'objet d'une destruction, conformément à l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes) (rubrique 20 TI). On se reportera sur ce point à la fiche 6 (Cycle de vie des documents).

4.- EFFETS DES DIVERS TYPES DE DISSOLUTION DU PACS

La date à laquelle la dissolution du PACS produit ses effets, entre les partenaires et à l'égard des tiers, diffère selon qu'elle intervient consécutivement au mariage ou au décès d'un ou des partenaires, ou bien qu'elle résulte d'une décision conjointe ou unilatérale de ces derniers.

1.- Dissolution du PACS par mariage ou décès

Dans ces hypothèses, la date d'effet de la dissolution du PACS correspond à la date du mariage ou du décès. La dissolution du PACS est opposable aux tiers à compter de cette date (article 515-7 alinéa 1^{er} du code civil).

2.- Dissolution du PACS par déclaration conjointe des partenaires ou par décision unilatérale d'un partenaire

Le PACS prend fin, à l'égard des partenaires, au jour de son enregistrement par l'officier de l'état civil (article 515-7 alinéa 7 du code civil).

La dissolution du PACS est en revanche opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies (article 515-7 alinéa 8 du code civil).

5.- LA REMONTEE DE DONNEES PACS A DES FINS STATISTIQUES

Tel qu'indiqué au paragraphe I, 5.-, un bulletin relatif à la dissolution d'un PACS, afin de permettre l'exploitation statistique de données relatives aux partenaires de PACS, est prévu.

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré la dissolution du PACS aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant (accessible par le biais de l'application informatique de la commune ou sur le site internet de l'INSEE).

Fiche 2

**FICHE N° 2 :La déclaration, la modification et la dissolution
d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

	MARIAGE	PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)
Communauté de vie	Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie (article 215 al.1 ^{er} du code civil), ce qui ne leur interdit toutefois pas d'avoir des domiciles distincts (article 108, al.1 ^{er} du code civil).	Les partenaires s'engagent à une vie commune (article 515-4, al. 1 ^{er} du code civil). L'organisation de la vie commune est l'objet même du contrat de PACS (article 515-1 du code civil).
Autres devoirs extra-patrimoniaux	Les époux sont soumis à un certain nombre d'obligations personnelles (articles 212 et 226 du code civil) qui découlent de plein droit du mariage : - devoir de fidélité ; - devoir de secours , qui consiste à donner à son époux les subsides lui permettant de subvenir à ses besoins ; - devoir d'assistance , qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ; - devoir de respect , qui consiste à respecter la liberté et la personnalité de l'autre.	Les partenaires ne sont pas tenus d'une obligation de fidélité. En revanche, ils s'engagent à une assistance réciproque (article 515-4, al. 1 ^{er} du code civil), qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ainsi qu'à une aide matérielle .
Nom d'usage	Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux , par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit (article 225-1 du code civil). Il s'agit d'une simple faculté.	Le PACS ne produit aucun effet sur le nom . Un partenaire ne peut donc pas porter, à titre d'usage, le nom de l'autre membre du couple.
Filiation	L'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère (règle de la « présomption de paternité » - article 312 du code civil). Possibilité pour le couple marié d' adopter à deux (article 343 du code civil) et possibilité pour chacun des membres du couple d' adopter	Le PACS n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation : il n'existe pas de présomption légale à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance. Pas de possibilité pour les partenaires d'adopter à deux (article 343 du code civil) ou d'adopter l'enfant du partenaire.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>l'enfant du conjoint (articles 345-1 et 360 du code civil).</p> <p>L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples mariés hétérosexuels.</p>	<p>L'assistance médicale à la procréation est ouverte aux couples pacésés hétérosexuels.</p>
Nationalité	<p>Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité (article 21-1 du code civil).</p> <p>Néanmoins, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-2 du code civil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après un délai de quatre ans à compter du mariage, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité ; - après un délai de cinq ans à compter du mariage, lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. <p>Dans tous les cas, le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p>	<p>Le PACS n'exerce aucun effet sur la nationalité.</p> <p>Pour obtenir la nationalité française, le partenaire étranger ayant conclu un PACS avec un partenaire français doit déposer une demande de naturalisation (acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique : articles 21-14-1 et suivants du code civil).</p>
Statut patrimonial	<p>Si les époux se marient, sans choisir explicitement leur régime matrimonial, sans faire de contrat de mariage, ils sont alors mariés sous un régime posé par la loi : le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (article 1400 et s. du code civil). Dans ce régime, les biens dont les époux avaient la propriété avant de se marier leur demeurent propres. En revanche, les biens que les époux acquièrent à titre onéreux (acquêts) pendant le mariage, ainsi que les revenus liés à un bien propre à un époux (<i>loyer d'un immeuble par exemple</i>) et les gains et salaires, sont des biens communs.</p>	<p>Le PACS connaît un régime légal de séparation de biens, d'après lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il avait acquis avant l'enregistrement de la convention initiale et des biens qu'il acquiert durant le PACS à son nom. Pendant la durée du PACS, les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien en indivision. <p>Puisqu'il reste propriétaire des biens qu'il acquiert après l'enregistrement, l'acquéreur peut faire seul tous les actes</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>Les époux disposent néanmoins du libre choix de leur statut matrimonial et peuvent choisir un autre statut parmi les statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime de la séparation de biens (article 1536 du code civil), régime matrimonial dans lequel les patrimoines des époux restent autonomes : il n'existe pas de masse commune, chacun des époux est propriétaire des biens antérieurement acquis et ceux acquis pendant le mariage, sauf à ce qu'ils acquièrent conjointement des biens qui deviennent alors des biens indivis ; - le régime de la participation aux acquêts (article 1569 et s. du code civil) : les époux vivent séparés de biens, et meurent commun en biens. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre. - le régime de la communauté universelle (article 1526 du code civil) : tous les biens, tant meubles qu'immeubles, présents au moment de l'adoption de la communauté universelle comme à venir, acquis à titre gratuit aussi bien qu'acquis à titre onéreux, sont communs. La communauté universelle a vocation à appréhender tous les biens dont les époux peuvent être propriétaires à quelque titre que ce soit (excepté pour les biens grevés d'une clause d'exclusion de la communauté et les biens propres par nature, tels les vêtements et linge personnels, créances et pensions incessibles, indemnité pour préjudice matériel ou moral, droits exclusivement attachés à la personne). 	<p>d'administration, de jouissance et de disposition sans avoir à obtenir l'accord de l'autre partenaire (Cf. les deux sections sur la gestion des biens personnels et des biens communs ou indivis).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque partenaire reste seul tenu des dettes nées avant l'enregistrement de la convention initiale et des dettes nées de son chef pendant la durée du PACS (article 515-5 alinéa 1^{er} du code civil). Les créanciers ne peuvent jamais poursuivre l'autre partenaire en paiement sauf s'il s'agit d'une dette solidaire (Cf. paragraphe : « solidarité face aux dettes »). - À défaut d'application de droit du régime de la séparation de biens, les partenaires pacsés peuvent, dans leur convention de PACS, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément (article 515-5-1 du code civil). <p>Le régime de l'indivision ainsi choisi ne s'applique qu'aux acquêts, c'est-à-dire qu'aux biens acquis par les partenaires, ensemble ou séparément, après l'enregistrement de leur convention. Certains acquêts échappent toutefois à l'indivision (article 515-5-2 du code civil), comme les deniers perçus par chacun des partenaires à quelque titre que ce soit, les biens créés et leurs accessoires, les biens à caractère personnel. Sur ces biens, les partenaires jouissent d'une gestion concurrente (article 515-5-3 du code civil) (Cf. paragraphe : « gestion des biens communs ou indivis »).</p>
<p>Contribution aux charges communes</p>	<p>Quel que soit le régime matrimonial choisi, les époux doivent l'un et l'autre contribuer aux charges du mariage. Cette obligation est impérative, ce qui n'interdit pas aux époux de définir entre eux leur mode</p>	<p>Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque (article 515-4, al. 1^{er} du code civil). Si les partenaires n'en disposent autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>de contribution aux charges du ménage. En l'absence de détermination conventionnelle, les époux contribuent à proportion de leurs facultés respectives (article 214 al.1^{er} du code civil).</p>	<p>respectives. Les modalités de l'aide peuvent donc être fixées dans la convention, et la liberté contractuelle n'est limitée que par l'interdiction pour l'un des partenaires de se dispenser totalement de la contribution.</p>
<p>Gestion des biens personnels / biens propres</p>	<p>Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels (article 225 du code civil).</p> <p>La règle s'applique aux régimes de communauté (articles 1403, al. 1^{er}, et 1428 du code civil) et au régime de séparation de biens (article 1536, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Il n'en va autrement que lorsque le bien concerné constitue le logement familial protégé par l'article 215, al. 3, du code civil, qui interdit à un époux de disposer sans le consentement de son conjoint des droits par lesquels est assuré le logement de la famille.</p>	<p>Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (article 515-5 alinéa 1^{er} du code civil).</p> <p>Il n'existe pas de disposition analogue à l'article 215 alinéa 3 qui protège le logement familial dans le mariage.</p>
<p>Gestion des biens communs / acquêts / biens indivis</p>	<p>Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion (article 1421, al. 1^{er} du code civil). Par exception, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens communs (article 1422, al. 1^{er} du code civil), ni affecter des biens communs à la garantie de la dette d'un tiers (article 1422, al. 2), ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, pas plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité (article 1424, al. 1^{er}), ni donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté (article 1425).</p> <p>S'agissant des biens indivis, un époux, en sa qualité d'indivisaire, peut prendre seul les mesures nécessaires à leur conservation. Chaque époux peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits de l'autre époux et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision (article 815-9, al. 1^{er}).</p>	<p>À défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision (article 515-5-3 du code civil). Les partenaires jouissent d'une gestion concurrente. Chaque partenaire peut accomplir seul des actes de conservation, d'administration et même de disposition sur les acquêts (sous réserve de certaines exceptions, notamment les aliénations à titre gratuit, les aliénations d'immeuble ou de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, ou l'aliénation de meubles corporels qui ne sont pas difficiles à conserver ou périssables).</p> <p>Néanmoins, les règles d'administration des acquêts ne sont pas impératives. Les partenaires peuvent prévoir des dispositions contraires (article 515-5-3 al.2 du code civil).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>Mais le consentement des deux époux est nécessaire pour effectuer tout acte de disposition sur les biens indivis (article 815-3, al. 3)</p>	
<p>Pouvoirs et présomption de pouvoir face aux tiers</p>	<p>Chacun des époux a pouvoir pour passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 220, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte bancaire en son nom personnel (article 221, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Chaque époux est préssumé avoir le pouvoir de faire seul un acte d'administration ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement (article 222, al. 1^{er} du code civil). Cette présomption est écartée pour les meubles meublants garnissant le logement familial qui sont soumis à la cogestion des époux, et pour les meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint (article 222, al. 2 du code civil).</p>	<p>Chaque partenaire peut passer seul un contrat ayant pour objet les besoins de la vie courante (article 515-4, al. 2, du code civil).</p> <p>Chaque partenaire peut se faire ouvrir un compte bancaire en son nom personnel.</p> <p>Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (article 515-5, al. 3 du code civil).</p>
<p>Solidarité face aux dettes</p>	<p>La dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement (article 220, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Cela signifie que, quel que soit le régime matrimonial, l'ensemble des biens des deux époux répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux époux peut être poursuivi pour la totalité de la dette. Néanmoins, celui qui a réglé cette dette peut éventuellement ensuite en demander le remboursement, en toute ou partie, à son conjoint.</p> <p>La solidarité est écartée dans deux hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant (article 220, al. 2 du code civil). - Elle n'a pas lieu non plus, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins qu'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux 	<p>Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (article 515-4, al. 2 du code civil).</p> <p>Cela signifie que l'ensemble des biens des deux partenaires répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux partenaires peut être poursuivi pour la totalité de la dette. Néanmoins, celui qui a réglé cette dette peut éventuellement ensuite en demander le remboursement, en toute ou partie, à son partenaire.</p> <p>La solidarité est écartée dans deux hypothèses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives (article 515-4, al. 2 du code civil). - Elle n'a pas lieu non plus, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins qu'ils portent sur des

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage (article 220, al. 3 du code civil).</p> <p>Lorsque la solidarité est écartée, le conjoint ayant passé l'acte est seul tenu de la dette qui lui incombe personnellement.</p>	<p>sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage (article 515-4, al. 2) du code civil.</p> <p>Lorsque la solidarité est écartée, le partenaire ayant passé l'acte est seul tenu de la dette qui lui incombe personnellement.</p>
<p>Protection des majeurs / mesures de crise</p>	<p>Le conjoint est visé parmi les personnes ayant qualité pour demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection de l'autre conjoint (articles 430 et 494-3 du code civil).</p> <p>Le conjoint fait également partie des personnes susceptibles d'être nommées, en priorité, comme tuteur ou curateur (article 449 du code civil), ou comme personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale (article 494-1 du code civil).</p> <p>Pour faire face aux situations de crise, la loi organise des extensions et des restrictions de pouvoirs entre époux. Ainsi un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille (article 217 du code civil).</p> <p>Par ailleurs, si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial (article 219, al. 1^{er} du code civil).</p> <p>Enfin, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes requises (article 220-1 du code civil).</p> <p>Ces différentes mesures de crise ne font pas échec à l'application des techniques de droit commun auxquelles les époux peuvent également recourir : représentation conventionnelle (article 218 du code civil) ou gestion d'affaires (article 219, al. 2 du code civil).</p>	<p>Tout comme le conjoint, le partenaire de PACS a qualité pour demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection (articles 430 et 494-3 du code civil) et pour être nommé prioritairement en qualité de tuteur, curateur ou personne habilitée (articles 449 et 494-1 du code civil).</p> <p>La loi ne comporte aucune disposition spéciale pour faire face aux situations de crise que connaîtraient les partenaires.</p> <p>Ils peuvent cependant avoir recours au mandat de droit commun (article 1984 du code civil), voire à la gestion d'affaires (article 1372 du code civil).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Obligations alimentaires</p>	<p>Chaque époux est tenu d'une obligation alimentaire envers les père et mère de son conjoint. Ainsi, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cependant, cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (article 206 du code civil).</p>	<p>Le partenaire de l'enfant du créancier d'aliments n'est redevable d'aucune obligation alimentaire.</p>
<p>Représentation en justice</p>	<p>Une partie peut se faire assister ou représenter par son conjoint devant certaines juridictions pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, comme le tribunal d'instance, la juridiction de proximité (article 828 du Code de procédure civile), ou le conseil de prud'hommes (article R. 1453-2, 3° du code du travail).</p>	<p>Une partie peut se faire assister ou représenter par son partenaire devant certaines juridictions pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, comme le tribunal d'instance, la juridiction de proximité (article 828 du Code de procédure civile), ou le conseil de prud'hommes (article R. 1453-2, 3° du code du travail).</p>
<p>Statut au travail</p>	<p>Le conjoint d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, peut opter pour le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé (article L.121-4 du code de commerce).</p>	<p>Le partenaire pacsé d'un chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, peut opter pour le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé (article L.121-8 du code de commerce).</p>
<p>Droit du travail</p>	<p>L'employeur doit tenir compte, dans la fixation des dates de congé, des possibilités de congé du conjoint (article L.3141-16 du code du travail), et dans le cas où les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, leur consentir des dates de congé simultanées (article L.3141-14 du code du travail).</p> <p>En cas de décès de l'un des conjoints, le survivant a le droit à des journées de congé spéciales rémunérées (article L.3142-1 4° du code du travail).</p> <p>En matière d'affectation, priorité doit être donnée aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint à condition de produire la preuve de ce qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.</p>	<p>L'employeur doit tenir compte, dans la fixation des dates de congé, des possibilités de congé du partenaire pacsé (article L.3141-16 du code du travail), et dans le cas où les deux partenaires travaillent dans la même entreprise, leur consentir des dates de congé simultanées (article L.3141-14 du code du travail).</p> <p>En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant a le droit à des journées de congé spéciales rémunérées (article L.3142-1 4° du code du travail).</p> <p>En matière d'affectation, priorité doit être donnée aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur partenaire à condition de produire la preuve de ce qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.</p>
<p>Droits sociaux</p>	<p>Le conjoint a droit au bénéfice immédiat de l'affiliation à la sécurité sociale de son conjoint, si lui-même ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre (article L. 160-17 du Code de la sécurité sociale).</p>	<p>Le partenaire pacsé a droit au bénéfice immédiat de l'affiliation à la sécurité sociale de son partenaire, si lui-même ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre (article L. 160-17 du code de la sécurité sociale).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<p>Le conjoint bénéficie sans aucune condition, et prioritairement sur les descendants et les ascendants, du capital décès de son conjoint dû au titre du régime général de la sécurité sociale (article L. 361-4 du code de la sécurité sociale).</p> <p>S'agissant du calcul de leurs droits à prestations sociales et familiales, le mariage a pour effet de modifier l'assiette des revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation, les revenus des deux conjoints étant cumulés pour calculer ces droits.</p> <p>Par ailleurs, le mariage emporte automatiquement la suppression de l'allocation de parent isolé.</p> <p>Enfin, les revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique, prime pour l'emploi, et allocation logement, sont ceux des deux conjoints.</p>	<p>Le partenaire pacsé bénéficie sans aucune condition, et prioritairement sur les descendants et les ascendants, du capital décès de son partenaire dû au titre du régime général de la sécurité sociale (article L. 361-4 du code de la sécurité sociale).</p> <p>S'agissant du calcul de leurs droits à prestations sociales et familiales, la conclusion d'un PACS a pour effet de modifier l'assiette des revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation, les revenus des deux partenaires étant cumulés pour calculer ces droits.</p> <p>Par ailleurs, la conclusion d'un PACS emporte automatiquement la suppression de l'allocation de parent isolé.</p> <p>Enfin, les revenus pris en considération pour la fixation du droit à allocation adulte handicapé (AAH), revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique, prime pour l'emploi, et allocation logement, sont ceux des deux partenaires du PACS.</p>
<p>Régime fiscal</p>	<p>Les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage. Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. (Article 6 du code général des impôts)</p> <p>Chacun des époux est solidairement tenu au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit (article 1691 bis I du code général des impôts) ainsi que de l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 1723 ter-00 B).</p>	<p>Les partenaires liés par un PACS sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du pacte. Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. (Article 6 du code général des impôts)</p> <p>Les partenaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit (article 1691 bis I du code général des impôts) ainsi que de l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 1723 ter-00 B).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Rupture : procédure</p>	<p>Il est mis fin au mariage soit par le décès, soit par le divorce.</p> <p>Il existe quatre cas de divorce, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none">– un cas de divorce amiable, le divorce par consentement mutuel : les époux doivent s'accorder sur le principe et les effets du divorce– trois divorces contentieux, pour lesquels les époux ne s'accordent pas sur le principe et / ou sur les effets du divorce : <ul style="list-style-type: none">• le divorce accepté, dans lequel les époux s'accordent sur le principe du divorce, indépendamment des raisons de celui-ci, mais pas sur les effets ;• le divorce pour altération définitive du lien conjugal, dans lequel les époux doivent vivre séparément depuis au moins deux ans ;• le divorce pour faute, qui pourra être prononcé en cas de violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage imputables à un des conjoints et qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. <p>Dans le cas du divorce par consentement mutuel, les époux, assistés chacun de leur avocat, établissent une convention, qui est signée après un délai de réflexion par les deux époux et leurs deux avocats. Cette convention est ensuite déposée au rang des minutes d'un notaire ce qui donne force exécutoire au divorce. Par exception, si l'enfant du couple demande à être entendu par le juge, les époux saisissent le juge aux affaires familiales.</p> <p>Pour les autres cas de divorce, l'époux qui veut former une demande en divorce présente, par l'intermédiaire de son avocat, une requête au juge aux affaires familiales. S'en suit une phase de conciliation, à l'issue de laquelle les époux, s'ils ne sont pas mis d'accord sur les causes et les effets du divorce, pourront assigner l'autre en divorce.</p> <p>Les époux peuvent également demander à être séparés de corps. Dans ce cas, les époux restent mariés, mais la loi supprime le devoir de communauté de vie. Néanmoins, les autres devoirs personnels perdurent, notamment la fidélité. Le devoir de secours est également maintenu se traduisant par l'octroi d'une pension alimentaire</p>	<p>Les causes de dissolution du PACS sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– le décès d'un des partenaires– la célébration du mariage entre les partenaires ou de l'un d'eux avec un tiers– la volonté unilatérale ou conjointe des partenaires de mettre fin au PACS. <p>Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.</p> <p>Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée à l'officier de l'état civil du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.</p>
-----------------------------------	--	---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Rupture : conséquences patrimoniales</p>	<p>Les conjoints mariés sous un régime de communauté doivent liquider leur régime matrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est établi le compte des « récompenses » que chaque époux doit à la communauté ou que la communauté leur doit. - L'actif de la communauté est partagé par moitié entre les époux. En cas de désaccord entre les conjoints, les biens peuvent être vendus et le prix de vente partagé. <p>Sous le régime de la participation aux acquêts, à la dissolution du mariage, chacun des conjoints a le droit de participer pour moitié aux acquêts du conjoint et en principe, chaque époux bénéficie, à hauteur de moitié, des acquêts de l'autre, mais le contrat de mariage peut prévoir une proportion différente.</p> <p>Ceux mariés sous la séparation de biens doivent également liquider l'indivision dès lors qu'ils ont acquis des biens ensemble ou que l'un a engagé des dépenses qui ont valorisé le patrimoine de l'autre.</p> <p>En matière de divorce, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation (dite prestation compensatoire) destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Elle prend en principe la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ou par la convention de divorce.</p>	<p>Il revient aux partenaires de procéder à la liquidation des droits et obligations issus du PACS (article 515-7 al.10 du code civil).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chacun des partenaires reprend ses biens personnels. - Les biens indivis sont partagés par moitié, sauf modalités conventionnelles contraires. - Les créances entre les partenaires sont réglées, sous l'empire des règles de calcul des récompenses entre époux communs en biens. <p>Le régime de la prestation compensatoire ne s'applique pas aux partenaires de PACS.</p>
<p>Décès</p>	<p>Le mariage crée une vocation successorale réciproque ab intestat. Le conjoint survivant a des droits successoraux de par la loi. Il recueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux (article 756 du code civil) - la propriété du quart des biens en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux (article 756 du code civil) - la propriété de la moitié des biens en présence des père et mère du conjoint défunt et en l'absence de descendants (article 757-1 du code civil) 	<p>Le régime successoral du conjoint survivant ne s'applique pas au partenaire de PACS. Le partenaire survivant bénéficie de la jouissance temporaire du logement commun pendant un an (Cf. paragraphe : « le droit au logement ») (article 515-6 du code civil), mais il n'a pas de vocation successorale légale. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que dans la mesure où ce dernier l'a expressément prévu par une disposition testamentaire.</p> <p>Le partenaire survivant est exonéré de droits de succession (article 796-0 bis du code général des impôts).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	<ul style="list-style-type: none"> - la propriété des trois quart des biens en présence du père ou de la mère du conjoint défunt et en l'absence de descendants (article 757-1 du code civil) - toute la succession en l'absence de descendants et d'ascendants du conjoint défunt (article 757-2 du code civil), exception faite des biens précédemment reçus par le conjoint défunt de ses ascendants par succession ou donation qui sont dévolus aux frères et sœurs du défunt, ou à leurs descendants (article 757-3 du code civil). <p>Le conjoint bénéficie d'une exonération de droit de succession (article 796-0 bis du code général des impôts).</p> <p>Les mutations entre vifs consenties entre époux demeurent imposables avec un abattement de 80 724 € sur la part du conjoint lié au donateur par le mariage (article 790 E du code général des impôts).</p> <p>Le conjoint survivant a le bénéfice de la pension de réversion.</p>	<p>Les mutations entre vifs consenties entre partenaires demeurent imposables avec un abattement de 80 724 € sur la part du partenaire lié au donateur par le PACS (article 790 F du code général des impôts).</p> <p>Le partenaire de PACS survivant ne bénéficie pas d'une pension de réversion.</p>
<p>Droit au logement</p>	<p>Le conjoint est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage (article 1751 du code civil).</p> <p>Quand l'un des conjoints vient à décéder, l'autre bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l'année qui suit le décès, à condition qu'il l'ait occupé de façon effective et à titre d'habitation principale à l'époque du décès (article 763 du code civil).</p> <p>Pour le cas où le conjoint survivant recueille une partie de la succession en pleine propriété, il bénéficie, sauf volonté contraire du conjoint décédé, d'un droit d'habitation viager (jusqu'à sa mort) sur l'immeuble servant de logement appartenant aux époux ou à l'époux décédé, et d'un droit d'usage sur les meubles qui le garnissent (articles 764 et suivants du code civil).</p>	<p>Le partenaire de PACS n'est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial que si les partenaires en font conjointement la demande.</p> <p>Lors du départ du partenaire unique locataire des lieux qui servaient à la résidence commune, l'autre peut bénéficier de la continuation du bail ou, en cas de décès du locataire, du transfert du droit au bail, quand bien même il n'est pas signataire du bail initialement.</p> <p>Quand le PACS prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant pendant l'année qui suit le décès, à condition qu'il l'ait occupé de façon effective et à titre d'habitation principale à l'époque du décès (article 515-6 al.3 du code civil).</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Assurance-vie</p>	<p>Le conjoint peut être désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Le conjoint survivant est exonéré de tous droits de mutation en cas de transmission de capitaux par le biais de l'assurance-vie.</p>	<p>Le partenaire de PACS peut être désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Le partenaire survivant est exonéré de tous droits de mutation en cas de transmission de capitaux par le biais de l'assurance-vie.</p>
<p>Publicité</p>	<p>- La publicité du mariage s'effectue en marge de l'acte de naissance de chaque époux lorsque ceux-ci, de nationalité française ou étrangère, disposent d'un acte de naissance établi ou transcrit en France.</p> <p>Chacun des époux peut obtenir communication d'une copie intégrale d'acte de naissance en marge duquel est apposée la mention du mariage et, le cas échéant, du divorce ou de la séparation de corps.</p> <p>Les tiers peuvent quant à eux obtenir un extrait sans indication de la filiation de l'acte de naissance correspondant.</p> <p>Ils peuvent de même obtenir un extrait d'acte de mariage.</p> <p>- Lorsque le ou les époux est/sont né(s) à l'étranger et ne disposent pas d'un acte de naissance transcrit en France, la publicité du mariage est assurée par l'acte de mariage lui-même.</p> <p>Chacun des époux peut obtenir communication d'une copie intégrale d'acte de mariage en marge duquel est apposée, le cas échéant, la mention du divorce, de la séparation de corps ou de reprise de la vie commune.</p> <p>Les tiers peuvent quant à eux obtenir un extrait d'acte de mariage.</p>	<p>- La publicité du PACS s'effectue en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire lorsque ceux-ci, de nationalité française ou étrangère, disposent d'un acte de naissance établi ou transcrit en France.</p> <p>Chacun des partenaires peut obtenir communication d'une copie intégrale d'acte de naissance en marge duquel est apposé la ou les mention(s) de PACS.</p> <p>Les tiers peuvent quant à eux obtenir un extrait sans indication de la filiation de l'acte de naissance correspondant.</p> <p>- Lorsque le ou les partenaire(s) est/sont né(s) à l'étranger et de nationalité étrangère, la publicité du PACS est assurée par le registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> <p>Il revient alors aux partenaires et aux tiers de solliciter auprès du service central d'état civil soit un certificat de PACS soit un certificat de non-PACS (article 6 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié).</p>

Fiche 3

FICHE N° 3 : La déclaration, la modification et la dissolution d'un pacte civil de solidarité (PACS)

Nature de l'acte	Date d'effet à l'égard des partenaires	Date d'effet à l'égard des tiers
Conclusion du PACS	date de l'enregistrement de la déclaration conjointe par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de la mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil
Modification	date de l'enregistrement de la convention modificative par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de la mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil
Dissolution - décès	date du décès	date du décès
Dissolution - mariage	date du mariage	date du mariage
Dissolution - déclaration conjointe	date de l'enregistrement de la déclaration conjointe par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil
Dissolution - décision unilatérale	date de l'enregistrement de la décision unilatérale par l'officier de l'état civil [par le notaire / par l'autorité diplomatique ou consulaire]	date de mention en marge de l'acte de naissance des partenaires ou sur le registre du service central d'état civil

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Fiche 4

FICHE N° 4 : Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
3	Conclusion / Modification / Dissolution / Annulation de PACS			
3-1	Conclusion du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	PACS enregistré à ... (commune) / à l'ambassade / au consulat général / au consulat / à la chancellerie détachée de France à ... / par Maître ... (Prénom(s), Nom), notaire à ... (lieu de l'office), office notarial n° N... (code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le ... (date) Avec ... (Prénom(s), Nom de l'autre partenaire) Né(e) le à ... (date et lieu de naissance de l'autre partenaire) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.
3-2	Modification du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé	Modification du PACS le ... (date de l'enregistrement de la modification). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

		à l'enregistrement du PACS		
3-3	Dissolution du PACS (mariage, décès, rupture unilatérale ou conjointe)	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS, autorité diplomatique ou consulaire ou notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	Dissolution du PACS le ... (date du mariage, du décès, de l'enregistrement de la déclaration unilatérale ou conjointe). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 515-7 C. civ.
3-4	Annulation du PACS	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant demandé l'annulation	PACS avec ... (Prénom(s), Nom du partenaire) du ... (date d'enregistrement de la déclaration de PACS) annulé (1). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de ... rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil [OFPPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides]).	Art. 6 et 515-2 C. civ. Outre, la publicité en marge des actes de naissance des partenaires, une information doit être parallèlement effectuée auprès de l'autorité ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de PACS. (1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de PACS à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».

Fiche 5

FICHE N° 5 : Formulaires et décision-type relatifs au PACS

**RECEPISSE DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION
CONJOINTE DES PARTENAIRES DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Article 515-3 du code civil
et décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 1^{er})

L'officier de l'état civil de la commune de ...

Certifie avoir enregistré ce jour la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité entre :

Prénom(s), Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Et

Prénom(s), Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Ce pacte civil de solidarité est enregistré sous le numéro :

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

**RECEPISSE DE L'ENREGISTREMENT
D'UNE CONVENTION MODIFICATIVE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

Article 515-3 du code civil
et décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 2)

Prénom(s) et Nom du ou des partenaires

Prénom(s) et Nom,
officier de l'état civil de la commune de ...

Vous indique que le pacte civil de solidarité :

- **enregistré** en cette commune ou au tribunal d'instance de ... **le**
- **a fait l'objet d'une convention modificative** enregistrée en cette commune **le**

vous concernant

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

ainsi que

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Ce récépissé vous est délivré conformément au *décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 2)* relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

**RECEPISSE DE L'ENREGISTREMENT
DE LA DECLARATION CONJOINTE DE DISSOLUTION
D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

Article 515-7 du code civil
et décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 4)

Prénom(s) et Nom du ou des partenaires

Prénom(s) et Nom,
officier de l'état civil de la commune de ...

Vous informe de la déclaration conjointe de **dissolution** du Pacte civil de solidarité :

- **enregistré** en cette commune ou au tribunal d'instance de... le
- **modifié** en cette commune ou au tribunal d'instance de... le(s)
- **dissous le**

vous concernant

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

ainsi que

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Conformément au dixième alinéa de l'article 515-7 du code civil, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et des obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Ce récépissé vous est délivré conformément au décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 4) relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Prénom(s), Nom,
Officier de l'état civil de la commune de

Référence : **Avis de dissolution unilatérale de PACS aux partenaires**

J'ai l'honneur de vous aviser que j'ai procédé, ce jour, le _____, à l'enregistrement **de la dissolution** de votre pacte civil de solidarité qui prend ainsi fin à cette date.

Votre PACS avait été :

enregistré le...

en la commune de ... [ou au tribunal d'instance de .../ par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... /par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...]

modifié par convention enregistrée le(s)...

en la commune de ... [ou du tribunal d'instance de .../ par Maître Prénom(s), Nom ..., notaire à ..., office notarial n° N... /par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...]

Conformément au dixième alinéa de l'article 515-7 du code civil, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et des obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Cet avis vous est délivré conformément au décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 5) relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Prénom(s), Nom,
Officier de l'état civil de la commune de

A
Prénom(s) et Nom du/des partenaire(s)
Adresse

Référence : Lettre d'information délivrée au(x) partenaire(s) - dissolution à la suite d'un mariage, d'un décès

J'ai l'honneur de vous informer de l'enregistrement, ce jour, **de la dissolution** du pacte civil de solidarité vous concernant :

enregistré en la commune de... [ou au tribunal d'instance de .../ par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le...

modifié en la commune de... [ou au tribunal d'instance de .../ par Maître : Prénom(s), Nom ..., notaire à.../ par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à ...] le(s)...

dissous le :

En raison :

du mariage de

Prénom(s) et Nom du partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

de votre mariage

du décès de

Prénom(s) et Nom du partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Conformément au dixième alinéa de l'article 515-7 du code civil, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et des obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Cette information vous est donnée en application du **décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 3)** relatif à la déclaration, à la modification, à la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Prénom(s), Nom,
Officier de l'état civil de la commune de ...

A
Prénom(s) et Nom du requérant
Adresse

**COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES
À UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Article 515-1 du code civil
et décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié (article 6)

Je vous informe qu'une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité a été souscrite par :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Sexe :

Et

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

- **Enregistrée** en la commune de... [ou au tribunal d'instance de.../ par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le...

Date d'effet de la **déclaration** de PACS à l'égard des tiers :

- **Modifiée** en la commune de... [ou au tribunal d'instance de... / par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le(s)

Date d'effet **de(s) modification(s)** du PACS à l'égard des tiers :

- **Dissoute** en la commune de... [ou au tribunal d'instance de.../ par Maître : Prénom(s), Nom..., notaire à..., office notarial n° N... / par l'ambassade/le consulat général/le consulat/la chancellerie détachée de France à...] le

Date d'effet **de la dissolution** du PACS à l'égard des tiers :

Cette communication est faite conformément à l'article 6 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et à la publicité du pacte civil de solidarité.

A , le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

**Procès-verbal constatant la volonté commune des partenaires
(partenaire durablement empêché)**

Prénom(s), Nom,
officier de l'état civil de la commune de ...

Si le partenaire durablement empêché se trouve hors du territoire de la commune de ...
Vu la demande de l'officier de l'état civil de la commune de ...

aux fins de constater la volonté de :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

de conclure un pacte civil de solidarité avec

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

me suis rendu(e) à... , lieu de l'empêchement

où je l'ai rencontré(e) et ai constaté sa volonté de conclure un pacte civil de solidarité avec ...
[Prénom(s), Nom de l'autre partenaire].

A _____ , le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

**PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ**

Articles 515-1, 515-2, 515-3 du code civil
et du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (article 1^{er})

Prénom(s), Nom,
officier de l'état civil de la commune de...

Vu la demande de :

Prénom(s) et Nom du premier partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Et

Prénom(s) et Nom du second partenaire :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Après avoir vérifié les pièces justificatives jointes à la convention conformément à l'article 515-3 du code civil, constatons que les conditions prévues pour l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité par les articles 515-1, 515-2 et 515-3 du code civil ne sont pas remplies pour le(s) motif(s) suivant(s) :

1° **Majorité :**

l'un ou les deux partenaires ne sont pas majeurs (mêmes émancipés)

2° **Liens de parenté :**

ascendant et descendant en ligne directe

alliés en ligne directe

collatéraux jusqu'au troisième degré inclus

3° **Mariage :**

l'un des partenaires au moins est engagé dans les liens d'un mariage

4° **Pacte civil de solidarité :**

l'un des partenaires au moins est déjà lié par un pacte civil de solidarité

5° **Mesure de protection :**

l'un ou les deux partenaires font l'objet d'une mesure de protection et les conditions d'enregistrement du PACS n'ont pas été respectées (articles 438, 461, 462 et 477 du code civil)

6° **Absence de production des pièces justificatives nécessaires :**

Préciser :

7° **Incompétence territoriale de l'officier de l'état civil**

Refusons en conséquence d'enregistrer la déclaration conjointe remise par les demandeurs.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez saisir le Président du tribunal de grande instance de... qui statuera en la forme des référés (décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié -article 1^{er}).

A _____, le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Notification le :

à Prénom(s) et Nom du/des partenaires :

en lettre simple

Remis au(x) partenaire(s) le :

signatures :

(Attention, bien vouloir cocher la case correspondante, avant remise du document aux partenaires)

Fiche 6

**FICHE N° 6 : Le cycle de vie des documents
et des données produits par la gestion des PACS**

I. - CADRE JURIDIQUE

Suivant les définitions des articles L.211-1 et L.211-4 du code du patrimoine (CdP), les documents et données produits et reçus dans le cadre de la gestion des PACS sont des archives publiques soumises aux dispositions du livre II de ce même code.

Conformément à l'article R.212-4 du CdP, le directeur des archives départementales territorialement compétent est l'interlocuteur de proximité des communes et des tribunaux d'instance pour la mise en œuvre des dispositions du code du patrimoine, suivant les préconisations détaillées dans la présente fiche et dans la fiche technique 7 [transfert des dossiers papiers] jointe.

Les documents et données transférés par le tribunal de grande instance de Paris au Service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et du développement international dans le cadre de son activité de publicité des PACS conclus en France par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger, sont placés quant à eux sous le contrôle scientifique et technique du directeur des archives départementales de Paris et du service des archives du ministère des affaires étrangères (art. R212-4 et R212-5 du CdP).

Ce contrôle scientifique et technique implique notamment qu'aucune destruction des documents et données produits dans le cadre des procédures susmentionnées n'est possible sans le visa du directeur des archives départementales territorialement compétent. Ce contrôle explique également la nécessité du visa des archives départementales et du service chargé des archives du ministère des affaires étrangères et du développement international sur les bordereaux de transfert des archives et les conventions de transfert.

II. –DUREE D'UTILITE ADMINISTRATIVE ET SELECTION DES DOSSIERS ET DONNEES

Le décret du 6 mai 2017 réformant le PACS a modifié la durée d'utilité administrative (DUA) des dossiers issus de la gestion des PACS, prévue initialement par l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes). Les sorts finaux (SF) des documents et données de gestion des PACS, prévus dans cette instruction, ne sont pas modifiés.

En outre, la présence circulaire règle le cycle de vie d'autres documents non traités par la réglementation actuellement en vigueur.

Pour plus de simplicité, le tableau de gestion ci-dessous résume les règles encadrant désormais, tant pour les documents et données déjà constitués que pour ceux qui vont être produits à l'avenir, la conservation et la sélection de ces archives, selon le nouveau cadre juridique fixé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et par le décret du 6 mai 2017.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Typologie	DUA ¹	Sort final (SF) ²	Référence
<u>Documents et données des communes</u>			
Registre des PACS dématérialisé	5 ans à c/ de la dissolution du PACS	V	<p>Rq. : il peut s'agir de la partie dédiée du logiciel d'état civil de la commune.</p> <p>Réf. DUA et SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (019 TI) et décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié (art. 10).</p>
Registre des PACS sur support papier	75 ans à c/ de l'ouverture du registre Ou, si ce délai est plus court, 5 ans à c/ du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée	V	<p>Réf. DUA : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (art. 10).</p> <p>Réf. SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (par analogie avec 019 TI).</p>
Dossiers de conclusion, modification ou dissolution de PACS	5 ans à c/ de la dissolution du PACS ³	D	<p>Réf. DUA : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié (art. 7).</p> <p>Réf. SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (020 TI).</p>
<u>Documents et données du SCEC</u>			
Registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger	30 ans à c/ de la dissolution du PACS	V	<p>Réf. DUA : décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, art. 10.</p> <p>Réf. SF : instruction conjointe MCC/MJ n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (019 TI).</p>
Avis de mention	5 ans	D	<p>Réf. DUA et SF : instruction conjointe MCC/MJ NOR JUSB0915199C du 30 juin 2009 (par analogie avec 086 TGI).</p>
Demandes de certificat de PACS et de non PACS	2 mois	D	<p>Rq. : typologie non-traitée par les textes existants.</p> <p>Justif. DUA : délai de recours administratif.</p>

1 Durée d'utilité administrative

2 Sort final : V pour versement au service public d'archives compétent pour conservation à titre définitif ; D pour destruction après autorisation de la personne en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

3 Sans informatisation du registre, il peut être complexe de faire le rapprochement entre la date de dissolution et le dossier de conclusion ou de modification. Pour éviter cela, il est recommandé de constituer un dossier unique par PACS regroupant conclusion, modification et dissolution, qui sera mis de côté au moment de la dissolution dans une série de dossiers spécifique classée par date de dissolution.

Fiche 7

FICHE N° 7 : Le transfert des dossiers papier des PACS

I. – LE CADRE JURIDIQUE

Les dispositions des articles 48 et 114, IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoient le transfert à l'officier d'état civil de la conclusion, de la modification et de la dissolution des PACS à compter du 1er novembre 2017. Conformément aux principes du Référentiel général de gestion des archives, ce transfert de compétence implique la transmission des dossiers, produits par les tribunaux d'instance dans le cadre de leur activité de gestion du PACS, à la commune du siège du tribunal d'instance (TI). Ce transfert doit être précédé d'une opération de tri dans la mesure où ces communes ne doivent recevoir que les dossiers papier des PACS en cours ou dont la dissolution a moins de 5 ans.

II. – LES MODALITES DE TRI DES DOSSIERS

Le tri des dossiers de PACS doit être entrepris selon les modalités prévues par le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié venu actualiser certaines dispositions de l'instruction conjointe Culture / Justice NOR JUSB0827526J du 6 octobre 2008 (rubrique 020 TI). Pour un résumé de ces dispositions, il convient de se reporter à la fiche technique numéro 6 « Cycle de vie des documents » annexée à la présente circulaire.

Ainsi, trois catégories de dossiers doivent être distinguées en raison du sort qui leur sera réservé :

- Les dossiers des PACS en cours conclus avant le 1er novembre 2017, qui doivent être transférés à la commune, siège du TI,
- Les dossiers des PACS dissous après le 1er novembre 2012, qui doivent être transférés à la commune, siège du TI.
- Les dossiers des PACS dissous avant le 1er novembre 2012, qui doivent faire l'objet d'une destruction après autorisation du directeur des archives départementales territorialement compétent.

Le classement des dossiers papier sera défini de manière plus précise dans la convention-cadre (évoquée ci-dessous dans la partie relative aux opérations de transfert des dossiers vers les communes sièges des TI – 1/. Une concertation locale préalable : la signature de la convention-cadre) au regard de ces trois catégories de dossiers, suite aux échanges locaux intervenus entre la juridiction et la commune.

Les opérations matérielles de tri pourront s'appuyer sur une requête ELIX / PACTI qui dressera la liste des dossiers de PACS suivant les catégories indiquées ci-dessus. Le mode opératoire des requêtes est détaillé au sein de la fiche technique 8 « le transfert des données numériques (Requêtes ELIX d'export des données pour les juridictions et modalités de transfert aux communes) ».

III. – LES OPERATIONS DE TRANSFERT DES DOSSIERS VERS LES COMMUNES SIEGES DES TI

1. – UNE CONCERTATION LOCALE PREALABLE : LA SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE

Un modèle de convention-cadre rédigée à l'attention des TI (fiche technique 9 de la présente circulaire) précise les modalités de transfert des dossiers.

Une convention spécifique au tribunal de grande instance (TGI) de Paris sera également établie en vue des opérations de transfert des avis de mention des PACS conclus en France par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger vers le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères situé à Nantes.

La signature d'une convention-cadre entre le TI et la commune siège de ce dernier constituera l'aboutissement des réflexions et échanges qui auront été menés entre chacun des acteurs concernés en amont au niveau local pour s'assurer de la mise en œuvre du transfert des dossiers dans des conditions satisfaisantes.

En annexe de la convention devra être jointe la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) du bâtiment ayant conservé les archives, si le permis de construire de ce bâtiment est antérieur au 1^{er} juillet 1997, en application de la circulaire du ministère de la Culture n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

Cette fiche permettra à la commune de s'assurer de l'absence de risque de présence de fibres d'amiante sur les archives : il ne faut pas que les documents aient été conservés dans un local contenant des matériaux amiantés dégradés ou ayant fait l'objet de travaux.

En cas de risque de présence d'amiante, il faut procéder à la levée de ce risque avant tout transfert : le cas doit être signalé à la Chancellerie qui fournira un accompagnement méthodologique à la juridiction pour mettre en œuvre une procédure adaptée suivant les principes de la circulaire du ministère de la Culture et de la communication n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

2. – L'IDENTIFICATION DE L'OFFICIER D'ETAT CIVIL DESTINATAIRE DES DOSSIERS PAPIERS

L'officier d'état civil compétent pour recevoir les dossiers est celui de la commune du lieu du siège du TI.

3. – LE CONTENU DES DOSSIERS A TRANSFERER

L'article 11 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité précise le contenu des dossiers à transférer :

« Le greffe de chaque tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement, à la modification et à la dissolution de pactes civils de solidarité avant le 1er novembre 2017, date à laquelle est opéré le transfert aux officiers de l'état civil des attributions conférées aux greffes des tribunaux d'instance en matière de pacte civil de solidarité, remet ou adresse à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du tribunal d'instance les pièces mentionnées à l'article 7 relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution n'a pas été enregistrée à cette date et à ceux dont la déclaration de dissolution a été enregistrée après le 1er novembre 2012. Lorsqu'elles sont relatives aux pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution a été enregistrée avant le 1er novembre 2012, ces mêmes pièces font l'objet de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine. »

L'article 7 du décret n° 2006-1806 modifié indique les pièces à conserver :

« Sans préjudice de la sélection prévue à l'article L. 212-3 du code du patrimoine, les pièces suivantes sont conservées, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la dissolution du pacte civil de solidarité, par l'officier de l'état civil auprès duquel la convention est enregistrée ou par les agents diplomatiques et consulaires lorsque le pacte civil de solidarité a fait l'objet d'une déclaration à l'étranger :

a. Les pièces, autres que la convention, qui doivent être produites en application du présent décret en vue de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, parmi lesquelles la photocopie du document d'identité mentionné au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret ;

b. La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

c. La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

d. L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3 du présent décret. »

Les dossiers à transférer seront identifiés dans deux listes distinctes :

1. une liste relative aux PACS en cours ;
2. une liste relative aux PACS dissous depuis moins de cinq ans.

Ces listes, générées par une requête ELIX / PACTI, seront à annexer à la convention-cadre précitée.

Le TI veillera à ne pas oublier de prendre en compte les dossiers dont la conservation a pu être déportée dans un centre de pré-archivage judiciaire.

4. – LE DEPLACEMENT DES DOSSIERS PAPIER VERS LES COMMUNES

Le transport des dossiers papier est à la charge et de la responsabilité du ministère de la justice et donc des services des TI. La convention-cadre signée entre le TI et la commune siège de ce dernier vient préciser les modalités pratiques de ce transfert vers l'officier d'état civil de la commune du lieu du siège des TI.

Plusieurs modalités pratiques sont possibles suivant le volume des documents et les moyens à disposition : par le véhicule de service du TGI ou de la cour d'appel ou par un transporteur dédié (le transport des dossiers n'étant pas mutualisé avec une autre prestation à destination d'un autre client), qui peut être le prestataire du marché public national de déménagement ou le titulaire d'un marché local.

L'envoi par la Poste n'est pas autorisé.

Pour éviter toute dispersion des documents au cours du transport et des manipulations, ceux-ci doivent être conditionnés dans des cartons à la solidité desquels on veillera. En cas de reconditionnement des cartons dans des contenants plus gros, ces contenants doivent être numérotés dans l'ordre de classement des dossiers. Le contenu de chaque carton doit être identifié a minima pour permettre de reconstituer la file des dossiers dans leur ordre de classement (par exemple par date, numéro d'enregistrement, ou par nom). Le contenu de chaque carton pourra être matérialisé sur les listes issues d'ELIX par des accolades regroupant les dossiers par numéro de carton.

Un bordereau signé par le chef de greffe et annexé à la convention-cadre, comme les deux listes issues de PACTI désignant chaque dossier transféré, mentionne le nombre de cartons et de contenants transférés à la commune siège du TI.

Le véhicule utilisé sera, de préférence, chargé d'abord avec les contenants aux numéros les plus élevés et en dernier avec les numéros les plus petits. Ainsi, lors du déchargement on pourra avoir les premières boîtes de la série (numéros 1, 2, 3 et suivants) ce qui permettra une mise en rayonnage plus facile à partir du premier carton, tout en permettant la vérification immédiate de la complétude du transfert.

Les dossiers seront réceptionnés par les services de la commune siège du TI au lieu et à la date prévus en amont et indiqués dans la convention.

Une fois la réception effectuée, la commune doit s'assurer de la conformité entre le contenu des cartons reçus et les deux listes informatiques. Si elle a des réserves, elle contactera le TI pour les faire lever. Une fois cette vérification effectuée, la commune contresigne le bordereau annexé à la convention-cadre mentionnant le nombre de cartons et de contenants transférés. Cette signature acte le transfert de responsabilité sur les archives décrites. La commune en renvoie un exemplaire au TI.

Selon les juridictions, le périmètre des besoins sera variable et pourra nécessiter certaines ou l'intégralité des prestations suivantes :

- mise en cartons et/ou en contenant ;
- prise en charge à l'étage et acheminement sur le site de chargement pour le transport ;
- chargement, transport et déchargement ;
- livraison jusqu'à l'étage.

Quand le TI aura recours à un prestataire, il veillera à ce que la prestation inclut le dépôt des boîtes dans les locaux de la commune, dans l'ordre de classement.

Ces besoins, dans le cadre d'un linéaire important, peuvent être couverts par :

A. **marché du SAR pour les déménagements** (s'il en existe un) : utilisable dans les conditions propres à chaque marché.

B. **accord-cadre interministériel relatif au transport de colis (titulaire Géodis)** : le prix du transport est calculé sur devis préalable par le titulaire avant toute intervention, via une plate-forme de calcul mise en place par Géodis, accessible après l'ouverture d'un compte.

Attention : Cet accord cadre diffère du marché ministériel n° 13000836963, relatif au transport de scellés et de dossiers de procédure de moins 100 kg dont l'échéance est fixée au 11 décembre 2017 (titulaire Geodis également).

La plateforme calcule le prix « automatiquement » en fonction du poids, de la nature du colis transporté, de la distance parcourue et des diverses taxes applicables. Cette prestation de transport de colis doit cependant être réservée à un faible nombre de dossier pouvant être transporté sous forme de colis.

C. **passation d'un marché ad hoc** : compte tenu des faibles distances et volumes pour la plupart des TI, le seuil de 25 000 € HT, au-delà duquel il est nécessaire de passer par une mise en concurrence et une publication, sera très rarement atteint en local.

5. – LE CALENDRIER DES OPERATIONS DE TRANSFERT

Les tribunaux d'instance gardent compétence pour enregistrer, modifier ou dissoudre les PACS jusqu'au 31 octobre 2017.

Afin d'organiser un transfert coordonné des données informatiques (qui doivent être transmises à la commune

vers le 16 octobre pour permettre les opérations techniques d'intégration dans le logiciel de la commune) et des dossiers papier, il est vivement recommandé de prévoir un transfert global des dossiers papier au cours des quinze jours précédents le 1^{er} novembre. Ce temps est également nécessaire aux communes sièges des TI pour procéder à la prise en charge et au rangement des dossiers. Suivant le volume de dossiers à transférer, une date plus tardive peut être définie localement. Cette date devra figurer dans la convention-cadre.

En fonction de la masse des dossiers, le TI fera courir en amont de la date du déménagement une période de préparation et de mise en ordre des dossiers à transférer.

Les nouvelles demandes de modification et de dissolution de PACS non enregistrées par le TI avant le premier novembre seront transférées à la commune siège du TI. Ces demandes présentées avant le premier novembre ou à tout le moins avant le transfert des documents papier devront être traitées par le TI prioritairement.

IV. – LES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES DOSSIERS

1. – L'IDENTIFICATION DES DOSSIERS A DETRUIRE

L'article 7 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité prévoit la conservation de pièces constituant le dossier de PACS pendant 5 ans à compter de la date de dissolution.

L'article 11 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité et l'instruction conjointe du ministère de la Justice et du ministère de la culture et de la communication n°DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 (020 TI) prévoient que peuvent donc faire l'objet d'une destruction les dossiers de pactes civils de solidarité dont la déclaration de dissolution a été enregistrée avant le 1^{er} novembre 2012.

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-4 du code du patrimoine, les opérations d'élimination des archives sont soumises à la validation du directeur des archives départementales territorialement compétent.

Outre une page de signature conforme au modèle utilisé par les archives départementales, le corps du bordereau d'élimination réglementaire sera constitué de la liste des dossiers de PACS dissous depuis plus de 5 ans, générée par une requête ELIX / PACTI.

2. – LES MODALITES PRATIQUES

Les tribunaux d'instance pourront organiser les opérations de destruction des dossiers PACS selon les mêmes modalités pratiques que les autres opérations de destruction déjà mises en œuvre régulièrement localement, sans qu'il soit requis de traitement particulier s'agissant des dossiers de PACS, à condition de veiller à garantir la confidentialité des informations contenues par une méthode d'élimination suffisamment destructive (incinération, dilacération).

Les coordonnées des services d'archives départementales sont disponibles sur le site du Service interministériel des Archives de France : <https://francearchives.fr/fr/annuaire/departements>.

V. – LES TRANSFERT DES DOSSIERS DU TGI DE PARIS

Les avis de mention des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger en France, conservés par le TGI de Paris sur les 5 dernières années par analogie avec la DUA des avis de mise à jour de l'état civil (rubrique 086 TGI de l'instruction Culture / Justice NOR JUSB0915199C du 30 juin 2009) doivent être transférés au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères pour la mise à jour du registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger (article 6 du décret n° 2006-1806, article 7 du décret n° 2006-1807, articles 6 et 14 du décret n° 2012-966).

Les avis de mention de plus de 5 ans peuvent être détruits après visa réglementaire du directeur des Archives départementales de Paris, selon le formalisme précédemment décrit.

Suivant les mêmes procédures, on procèdera au transfert ou à l'élimination des demandes d'attestation de PACS et de non-PACS après une DUA de deux mois.

Pour en savoir plus :

Comité interministériel des Archives de France, Référentiel général de gestion des archives, octobre 2013 [en ligne : <http://www.gouvernement.fr/referentiel-general-de-gestion-des-archives>].

Mémento pratique pour la gestion des archives en juridiction de la circulaire N° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003 [en ligne :

https://francearchives.fr/fr/file/a74927704064824aa3dab5b8aae7d7dd402a71c1/static_1869.pdf.

Fiche 8

FICHE N° 8 : Le transfert des données numériques (Requêtes ELIX d'export des données pour les juridictions et modalités de transfert aux communes)

I. – FINALITE

L'objectif de cette fiche est la mise en place de requêtes ELIX dont la finalité est de permettre aux tribunaux d'instance de trier leurs dossiers papier de PACS aux fins de transfert vers les mairies¹ mais également de communiquer, par l'intermédiaire d'un fichier séparé, les données qui seront intégrées dans les applicatifs métiers de ces mêmes mairies.

Seront mises à disposition 4 extractions d'ELIX dans les modalités suivantes :

- une extraction au format .csv de la liste des dossiers en cours,
- une extraction au format .csv de la liste des dossiers dissous depuis moins de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme,
- une extraction au format .csv de la liste des dossiers dissous depuis plus de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme,
- une extraction au format .xml des données des dossiers en cours ainsi que ceux dissous depuis moins de 5 ans.

II. – REQUETE ELIX : DOSSIERS EN COURS

Elle contiendra :

- critères d'extraction :
 - tout dossier n'ayant pas de date de dissolution,
- critères d'extraction :
 - la date du jour de l'extraction,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les noms et prénoms des partenaires.

III. – REQUETE ELIX : DOSSIERS DISSOUS DEPUIS MOINS DE 5 ANS

Elle contiendra :

- critères d'extraction :
 - tout dossier n'ayant pas de date de dissolution intervenue après le 1^{er} novembre 2012,
- informations de résultats :
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les noms et prénoms des partenaires,
 - la date de dissolution.

IV. – REQUETE ELIX : DOSSIERS DISSOUS DEPUIS PLUS DE 5 ANS

Elle contiendra :

¹Les modalités du transfert des dossiers papiers des TI vers les mairies sont détaillées au sein de la fiche « Le transfert des dossiers papier de PACS »

- critères d'extraction :
 - tout dossier ayant une date de dissolution intervenue avant le 1^{er} novembre 2012,
- informations de résultats :
 - la date du jour de l'extraction,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les noms et prénoms des partenaires,
 - la date de dissolution.

V. – REQUETE ELIX : DOSSIERS EN COURS ET DOSSIERS DISSOUS DEPUIS MOINS DE 5 ANS

Elle contiendra :

- pour les PACS en cours :
 - l'identification du tribunal émetteur,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les dates de modifications de la convention de PACS (le cas échéant),
 - la résidence commune des partenaires (adresse, code postal, commune),
 - le code INSEE des communes de résidence situées en France,
 - les partenaires liés par un PACS, pour chacun (nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, code ISO et libellé du pays de naissance).
- pour les PACS dissous depuis moins de 5 ans :
 - l'identification du tribunal émetteur,
 - le numéro d'enregistrement du PACS,
 - la date d'enregistrement du PACS,
 - les dates de modifications de la convention de PACS (le cas échéant),
 - la résidence commune des partenaires (adresse, code postal, commune),
 - le code INSEE des communes de résidence situées en France,
 - les partenaires liés par un PACS, pour chacun (nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, code ISO et libellé du pays de naissance),
 - la date de dissolution,
 - le motif de la dissolution (code + libellé),
 - la date de signification de la dissolution.
 - Partenaire(s) à l'origine de la dissolution

VI. – TRANSFERT DU FICHER XML

Le fichier XML produit par la dernière extraction ELIX (dossiers en cours et dossiers dissous depuis moins de 5 ans) est l'équivalent informatique des dossiers papiers transmis aux mairies, il permettra une reprise de données dans leur système d'information.

Cet envoi se fera au moyen de la plateforme d'échanges sécurisés de fichiers du ministère.

Il s'agit de l'application « PLEXE », accessible sur intranet par les juridictions et ne nécessitant qu'un navigateur et un accès au RPVJ. Sa mise en production est prévue pour juin 2017.

L'envoi se fera en quatre opérations simples :

- saisie dans un navigateur de l'adresse de l'application,
- connexion avec son identifiant de messagerie,
- saisie de l'adresse mail du destinataire, d'un sujet et d'un éventuel commentaire,
- désignation du fichier à envoyer.

Un mode d'emploi complet sera communiqué aux juridictions concernées.

Dès mise à disposition du fichier, la commune sera notifiée sur le courriel indiqué dans la convention. Ce dernier contiendra un lien qui permettra de télécharger ces données de manière sécurisée, en vue de l'intégration de ces données dans le logiciel d'état civil de la mairie.

VII. – CALENDRIER

La date du transfert du fichier XML sera définie dans la convention-cadre entre la juridiction et la commune siège du tribunal.

Pour permettre à certaines mairies de tester la reprise de données, il pourra être demandé de réaliser un envoi de fichier XML « à blanc » dès septembre 2017.

VIII. – ARCHIVAGE

Conformément aux dispositions du code du patrimoine et aux règles de gestion du cycle de vie résumées dans la fiche technique 6, les données d'enregistrement des PACS (autant le registre des PACS dématérialisé que le registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger) devront faire l'objet d'un archivage à titre historique dans le service d'archives compétent à l'issue de leur durée d'utilité administrative (DUA) :

1. Ainsi, les données de PACTI produites par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 et concernant les PACS dissous depuis plus de 5 ans ne sont pas à transmettre aux communes mais aux archives départementales territorialement compétentes conformément à leur compétence prévue à l'article L.212-8 du code du patrimoine. Ces données devront faire l'objet d'un export à destination des archives départementales dans un format pérenne et interopérable, utilisant notamment le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/seda/>). Les modalités pratiques seront définies ultérieurement et de manière conjointe par les ministères de la justice et de la culture.
2. Les données concernant des PACS dissous depuis plus de 5 ans et issues des registres des PACS dématérialisés mis en œuvre par les communes dans le cadre de la mission qui leur sera dévolue à partir du 1^{er} novembre seront à conserver sans limite de temps par la commune conformément aux articles L212-11 et L212-12 du code du patrimoine. Les systèmes d'information qui permettront aux communes de faire l'enregistrement dématérialisé des PACS devront donc leur permettre de réaliser des extractions dans un format pérenne, afin de conserver ces données dans un système d'archivage électronique conforme à l'état de l'art. Les ministères de la justice et de la culture donneront ultérieurement des préconisations pour la pérennisation de ces données.
3. Les données concernant les PACS dissous depuis plus de 30 ans et issues du registre de publicité des PACS conclus par les personnes de nationalité étrangère et nées à l'étranger seront versées par le SCEC au service chargé des archives du ministère des affaires étrangères.

Fiche 9

**FICHE N° 9 : Convention type organisant les modalités pratiques
du transfert de la gestion des PACS**

Entre

Le tribunal d'instance (TI) de X
représenté par ...

et

La Commune de X
représentée par ...

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L. 3112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, article 48 ;

Vu le décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives ;

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations publiques, il est nécessaire de transférer les archives courantes et intermédiaires pour permettre d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la liste des archives à transférer figurant en annexe ;

Est passée la convention suivante :

Art. 1. Le TI de X déclare, transférer à la Commune de X, siège du TI, à laquelle les compétences en matière de gestion des PACS ont été transférées par l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de cette mission, soit les données de l'application PACTI et les dossiers de conclusion, modification et dissolution de PACS, dont les DUA fixées par les articles X et Y du décret XXX ne sont pas échues et dont la liste détaillée, extraite de PACTI, figure en annexe.

Ce transfert ne porte donc que sur les données et les dossiers précités relatifs aux PACS en cours ou clos depuis moins de 5 ans à la date du 1^{er} novembre 2017. Il sera réalisé selon les modalités suivantes :

- les dossiers papier seront transférés sans modification du classement utilisé par le TI de X : [préciser le mode de classement : *un dossier par acte ou un dossier par PACS ; par numéro d'enregistrement, par nom, par date...*], détaillé en introduction de la liste en annexe. Avant le transfert, le TI de X s'engage à fournir à la commune de X une fiche récapitulative à jour du dossier technique amiante (DTA) du lieu de conservation de ces dossiers [*si le local est antérieur à 1997*], qui doit attester de l'absence de risque de présence de fibres d'amiante sur les dossiers.
- Les données seront transférées au format spécifié par le ministère de la justice, qui permet l'intégration dans le logiciel d'état civil de la commune.

Parallèlement, suivant les procédures définies par le ministère de la justice et le ministère de la culture, le TI de X devra verser aux Archives départementales territorialement compétentes les données de l'application PACTI relatives à des PACS clos depuis plus de 5 ans à la date du 1^{er} novembre 2017.

Art. 2. La date de transfert de l'ensemble des dossiers papiers est arrêtée d'un commun accord au XX/10/2017 [entre le 16 et le 31 octobre] et la date de transfert des données issues de PACTI au XX/10/2017 [aux alentours du 16 octobre du fait du temps d'intégration technique des données]

[optionnel] Afin de permettre à la commune de ... d'effectuer un test d'intégration des données informatiques, un export partiel sera réalisé le XXXX. Le transfert final contiendra l'ensemble des données à jour à date.

Art. 3. Ce transfert des dossiers papier sera effectué via [au choix :] le véhicule de service du TGI de XXX / de la CA de XXX / du transporteur XX, prestataire du marché de déménagement. / Ce transfert sera réalisé par les agents du TI, par remise en main propre.

Au titre du transfert, le tribunal / le prestataire prend en charge les opérations suivantes :

[liste indicative des opérations :

- mise en cartons ou en boîtes ;
- prise en charge à l'étage et acheminement sur le site de chargement pour le transport ;
- chargement, transport et déchargement ;
- livraison jusqu'à l'étage et mise en rayonnage]

Les dossiers sont réceptionnés [lieu précis] par la commune représentée par un agent désigné par le maire [Prénoms, Nom, fonction].

Les données informatiques seront transférées via une application sécurisée dont le lien d'accès sera communiqué à la commune à la date convenue à l'article 2 par le biais du courriel suivant : [adresse courriel de la commune]

Après vérification de la complétude des dossiers et données transférés, la commune signera le bordereau synthétique annexé à la présente convention.

Art. 4. [optionnel] Pour les enregistrements de PACS, la commune sera informée qu'à compter du XX/XX/2017, il lui reviendra la charge de la prise des rendez-vous pour la période postérieure au 1^{er} novembre 2017. En cas de modification de cette date, le TI en informera la commune.

Le TI de X informe les communes de son ressort de cette date.

Les personnes sollicitant des informations relatives au PACS ou un rendez-vous d'enregistrement de PACS en sont informées par le TI ou la commune contactée par les futurs partenaires.

Ou

Pour les demandes nouvelles antérieures au 1^{er} novembre 2017 qui n'auront pas pu être traitées par les tribunaux, les prises des rendez-vous à compter du 1^{er} novembre 2017 sont effectuées par les services du TI pour le compte de la mairie de XXX à compter du XXXX. La mairie de XXX s'engage à fournir avant cette date la liste des créneaux lors desquels elle recevra les futurs partenaires une fois la réforme entrée en vigueur.

Art. 5. Les demandes de dissolution et de modification qui n'auront pu être traitées durant la période de préparation des données et des dossiers seront transmises à la commune du lieu du TI, afin de permettre une prise en compte de la dissolution ou de la modification à compter du 2 novembre 2017. Le TI informera les demandeurs concernés de cette transmission.

Ce transfert interviendra le XX/XX/2017 [le 31 octobre ou très rapidement après le 1^{er} novembre].

Ce transfert sera réalisé par [au choix] les agents du TI, par remise en main propre à l'agent de la commune désigné par le maire contre signature.

Art. 6. Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur dossiers et données transférés, quel que soit leur âge, est exercé par le directeur des Archives départementales de [territorialement compétent pour la Commune de X].

Art. 7. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les données et dossiers transférés qui doivent être conservés à titre définitif le sont par la commune dans les conditions fixées par le code du patrimoine aux articles L212-11 et L212-12.

Art. 8. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les dossiers et données qui doivent être éliminés feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales de [territorialement compétent pour la Commune X] chargé du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques. L'élimination physique des dossiers ne pourra avoir lieu qu'après obtention de ce visa.

Art. 9. En cas de demande de communication par le public de dossiers ou données transférés, les modalités du code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, la Commune X ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

Fait en 3 exemplaires, à, le

Le représentant du TI X (nom, qualité, timbre)	Le représentant de la Commune X (nom, qualité, timbre)
Visa du directeur des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques [<i>territorialement compétent pour le TI X</i>].	

Annexe de la convention : bordereau synthétique de transfert des archives

Présentation

[Le TI est invité à signaler à la commune les éventuelles particularités de la gestion du PACS : fusion avec un autre TI notamment avec la date de l'événement]

Méthode de classement des dossiers papier

[Le TI est invité à détailler la méthode de classement des dossiers de PACS afin de faciliter leur utilisation par les agents de la commune siège du TI, et notamment l'organisation des dossiers issus de la fusion avec un autre TI]

Résumé du contenu de la boîte, du registre ou des données	Modalités de transfert
Registre des PACS	
Données du système d'information PACTI	Transfert via la plateforme d'échanges sécurisés de fichiers du ministère de la justice
Dossiers de PACS	[nombre de cartons]

Le représentant du TI de X (nom, qualité, timbre) <i>[signature au départ des documents et données]</i>	Le représentant de la Commune de X (nom, qualité, timbre) <i>[signature à l'arrivée de l'ensemble des documents et données, après vérification de la complétude du versement]</i>
--	--

Annexe du bordereau : listes issues de PACTI des dossiers de PACS en cours et dissous depuis moins de 5 ans, avec, si possible, mention des dossiers contenus dans chaque carton (cela peut prendre la forme d'une accolade avec le numéro du carton sur le côté de la liste).